

Département des Ardennes



**DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LAUNOIS-SUR-VENCE :**

**PROJET ÉCONOMIQUE SITUÉ
PROMENADE JULES MARY**

Projet d'extension de la Brasserie artisanale Ardwen

DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Pièce n°B1 :
RAPPORT DE PRÉSENTATION (et ses annexes)**

*Vu pour être annexé à l'arrêté
soumettant à l'enquête publique la
déclaration de projet emportant mise
en compatibilité du PLU de
Launois-sur-Vence.*

Cachet de la CCCP et signature du Président :



Bernard BLAIMONT



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA PROCÉDURE.....	1
1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LAUNOIS-SUR-VENTE	1
1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU.....	1
1.3 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	2
1.4 CADRE JURIDIQUE GLOBAL DE LA PROCÉDURE	3
TITRE 2 DESCRIPTION DU PROJET ÉCONOMIQUE ET SON SITE D'ACCUEIL	4
TITRE 3 ADAPTATIONS PROJETÉES DU P.L.U. ET EXPOSÉ DES MOTIFS	4
3.1 ADAPTATION PARTIELLE DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT	4
3.2 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU	6
3.3 JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES	7
TITRE 4 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE.....	8
4.1 DONNÉES DE CADRAGE	8
4.2 APPROCHE AU REGARD DES AUTRES PROCÉDURES D'ADAPTATION DU PLU.....	8
TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	9
5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE LAUNOIS-SUR-VENTE	9
5.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DU SRADDET	12
5.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE	14
5.4 COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES	17
TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	19
6.1 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU S.R.A.D.D.E.T.	19
TITRE 7 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE.....	20
7.1 APPROCHE GLOBALE.....	20
7.2 DOCUMENTS ANNEXES	20

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA PROCÉDURE

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LAUNOIS-SUR-VENCE

À ce jour, le territoire de Launois-sur-Vence est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, qui a été approuvé le 10 février 2012.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (CCCPA) est aujourd'hui compétente en matière d'urbanisme.

1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Par arrêté du 12 juin 2025, le Président de la CCCPA a décidé de prescrire la mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence avec une déclaration de projet économique situé Promenade Jules Mary.

Le projet concerne l'extension de la Brasserie artisanale Ardwen sur une partie de la parcelle cadastrée ZC n°154. Cette dernière correspond au périmètre du site d'étude sur les plans joints au présent rapport.

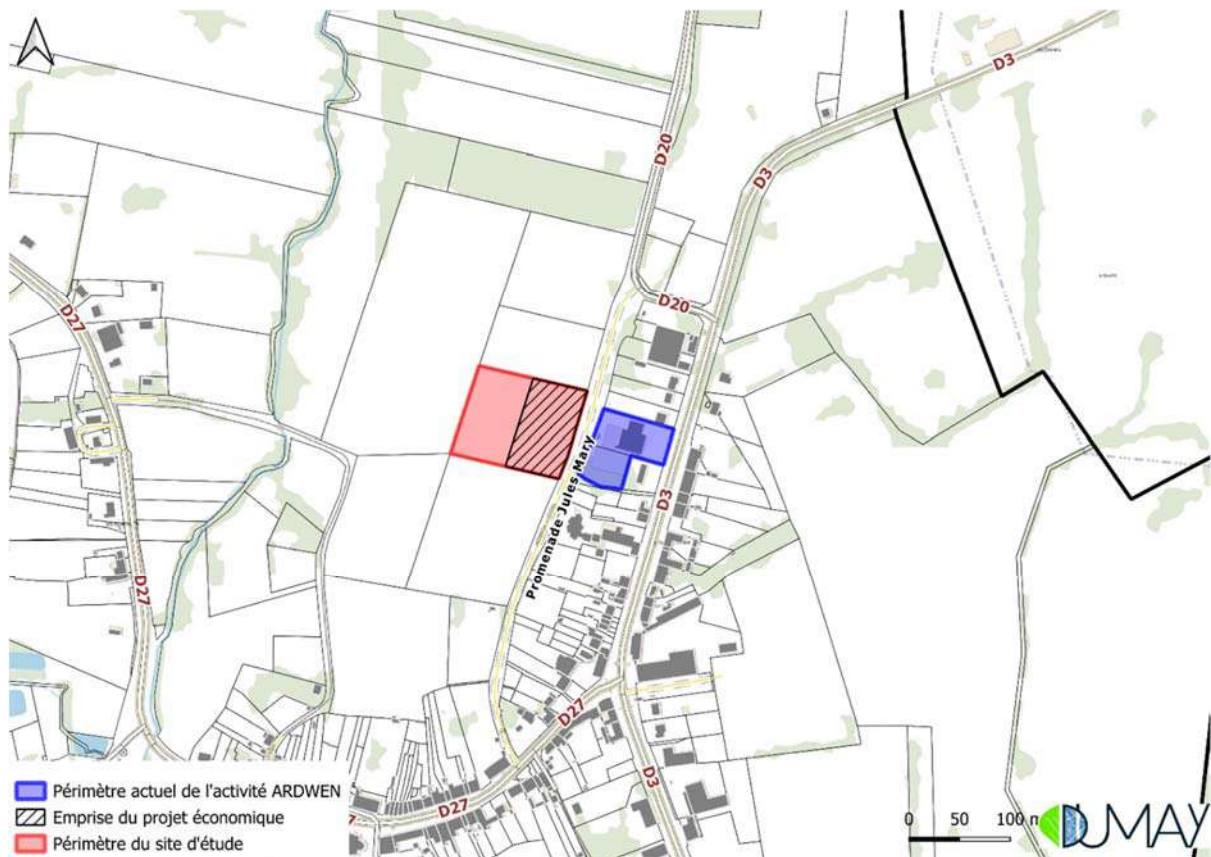


Figure 1 : Plan de situation du projet d'extension de la brasserie Ardwen à Launois-sur-Vence

L'emprise du projet économique porte sur une superficie totale approchée de 5000 m², accessible depuis les RD 20 et 3, puis par la Promenade Jules Mary. Cette dernière est classée en voie communale, par délibération du conseil municipal de Launois-sur-Vence, en date du 5 décembre 2003.

Cette voie est ouverte à la circulation routière publique jusqu'à hauteur du groupe scolaire. Le chemin permet ensuite de rejoindre à pied ou en deux roues le centre de Launois (rue Cécilia Gazanière).

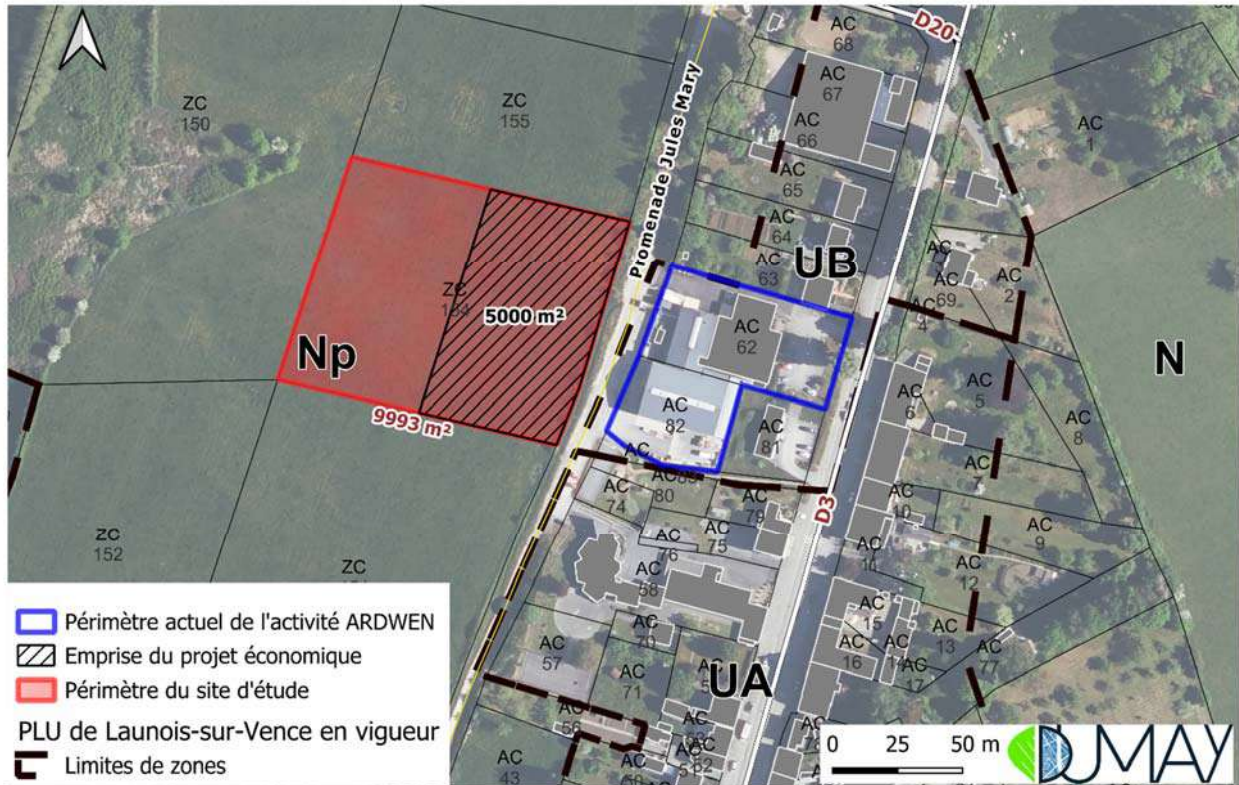


Figure 2 : Emprise du projet économique : extension de la brasserie Ardwen à Launois-sur-Vence

Les besoins d'extension de la brasserie artisanale portent sur le projet de nouvelle construction d'un bâtiment de stockage, le (re)positionnement d'une cuve à drèches et l'aménagement de plates-formes permettant notamment une aire de retournement nécessaire au camion de chargement.

Pour plus de détails sur le projet économique et son site d'accueil, il convient de se reporter à la pièce n°A jointe au dossier et aux pièces annexes au présent rapport.

1.3 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Sont modifiés **partiellement** sur le secteur géographique visé au paragraphe 3.1. précédent :

- ✓ Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2012, complété par les rapports dédiés à la procédure engagée,
- ✓ Le plan de zonage du « Bourg » à l'échelle 1/2000^{ème} (document graphique du règlement),
- ✓ Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal, dans la mesure où il affiche aussi la délimitation du zonage précédent ciblé sur le bourg de Launois-sur-Vence.

1.4 CADRE JURIDIQUE GLOBAL DE LA PROCÉDURE

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La déclaration de projet peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ».

Cette démarche permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

Lorsque l'EPCI est compétent en matière d'élaboration et de modification de documents d'urbanisme, ce qui est le cas pour la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, **la déclaration de projet se traduit par une mise en compatibilité du document d'urbanisme, menée par le président de l'organe délibérant**. Elle ne doit pas être confondue avec la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

La finalité première de cette procédure, régie ici par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme¹, est **donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**.

Cet article prévoit que :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général :

1° d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre,

2° de la réalisation d'un programme de construction,

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

[...]

¹ Article modifié par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023

TITRE 2 DESCRIPTION DU PROJET ÉCONOMIQUE ET SON SITE D'ACCUEIL

Les besoins d'extension de la brasserie artisanale portent sur le projet de nouvelle construction d'un bâtiment de stockage, le (re)positionnement d'une cuve à drèches et l'aménagement de plates-formes permettant notamment une aire de retournement nécessaire au camion de chargement.

Pour plus de détails sur le projet économique et son site d'accueil, il convient de se reporter à la pièce n°A jointe au dossier et aux pièces annexes au présent rapport.

TITRE 3 ADAPTATIONS PROJETÉES DU P.L.U. ET EXPOSÉ DES MOTIFS

En dehors des adaptations présentées ci-après, les autres dispositions réglementaires du P.L.U. de Launois-sur-Vence restent d'actualité.

3.1 ADAPTATION PARTIELLE DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT

Le dossier de PLU en vigueur de Launois-sur-Vence comprend :

- ✓ Le plan de zonage du « Bourg » à l'échelle 1/2000^{ème} (document graphique du règlement),
- ✓ Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal, dans la mesure où il affiche aussi la délimitation du zonage précédent ciblé sur le bourg.

Le PLU approuvé en 2012 classe en secteur naturel Np l'emprise vouée au projet économique.

PLAN(S) DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ

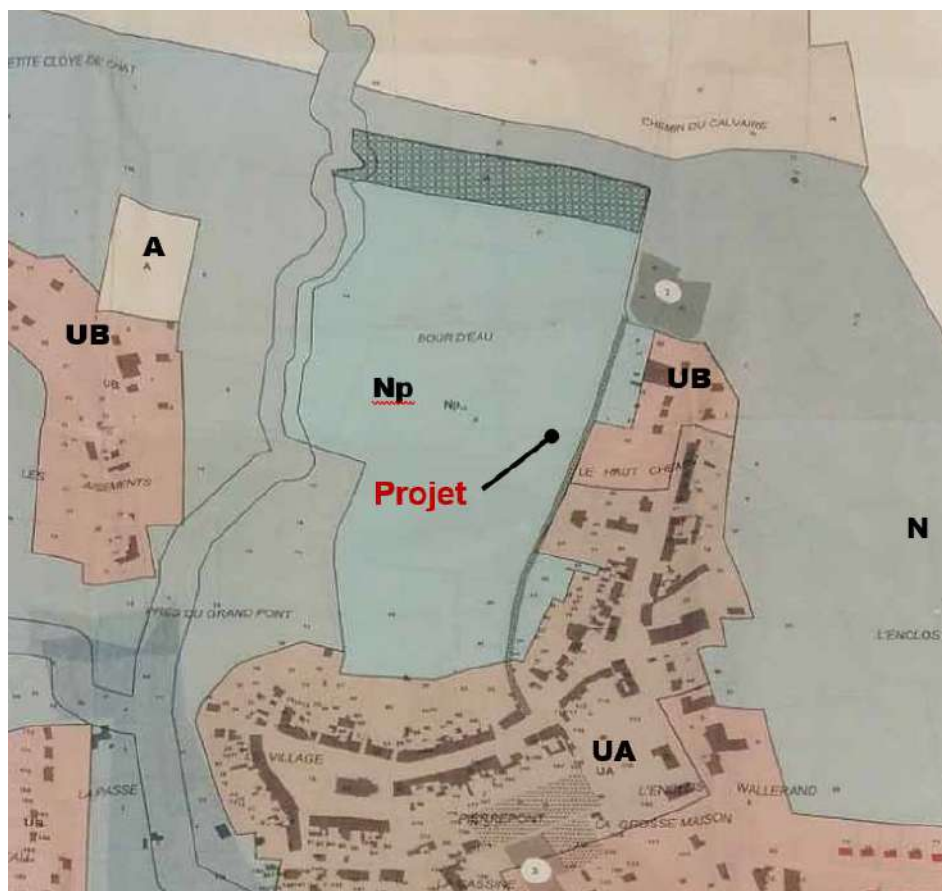


Figure 3 : Extrait du plan de zonage avant mise en compatibilité

Les adaptations réglementaires apportées au(x) plan(s) de zonage sont partielles, à savoir le reclassement en zone urbaine UE de l'emprise nécessaire aux besoins d'extension de la Brasserie artisanale Ardwen.

La zone urbaine UE existe déjà dans le PLU en vigueur de Launois-sur-Vence. Elle est délimitée au sud du bourg et englobe le site de Vivescia. Elle est **destinée aux activités** industrielles, **artisanales** et commerciales.

PLAN(S) DE ZONAGE APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

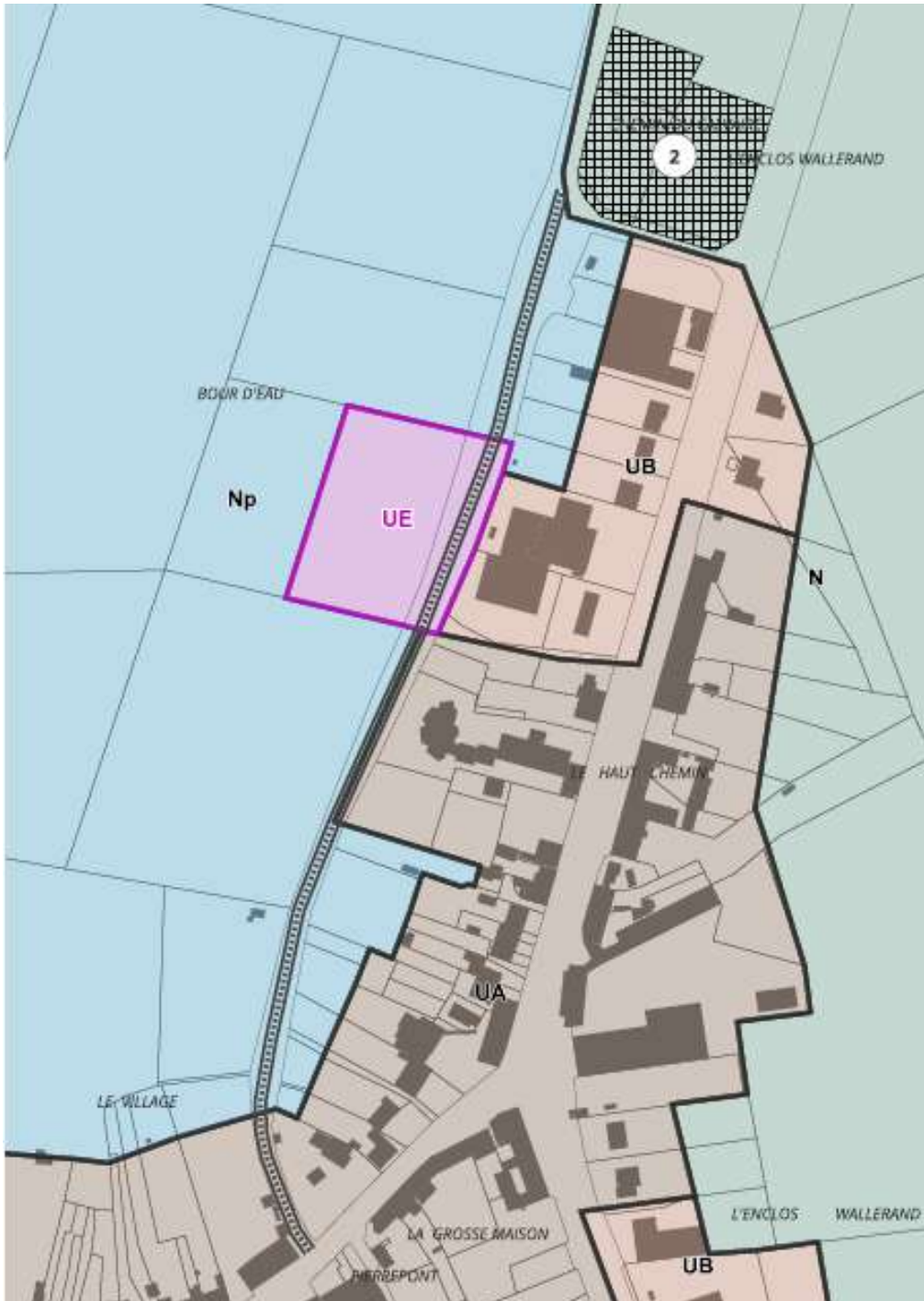


Figure 4 : Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité

3.2 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

DÉSIGNATION DES ZONES DU PLU	P.L.U. avant Mise en compatibilité du PLU	P.L.U. après mise en compatibilité du PLU	ÉVOLUTION DES SURFACES (en ha)
	PLU 10.02.2012 (ha)	Projet PLU (ha)	
UA	21,97	21,97	0
UB	34,98	34,98	0
UE	5,90	6,56	+ 0,66*
UL	0,53	0,53	0
Total zones urbaines	63,38	64,04	+ 0,66
AU	0,86	0,86	0
2AU	4,34	4,34	0
Total zones à urbaniser	5,20	5,20	0
A	769,50	769,50	0
Total zones agricoles	769,50	769,50	0
N	484,90	484,90	0
Np	17,58	16,92	- 0,66
Total zones naturelles et forestières	502,48	501,82	- 0,66
TOTAL GÉNÉRAL DES ZONES	1340,56	1340,56	0
Total EBC	130,16	130,16	0

* 0,5 ha au sein de la parcelle cadastrée ZC 154 + 0,16 ha de chemin existant entre le site existant d'Ardwen et la future extension

3.3 JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU PLU

Sur le plan réglementaire :

Les destinations autorisées et les règles associées à la zone urbaine UE correspondent à l'activité d'Ardwen (brasserie artisanale) et à son extension souhaitée.

À l'inverse, le classement et le règlement associé au secteur naturel Np ne sont pas adaptés et ils ont amené le refus initial de la demande de permis de construire déposée par la société Ardwen en 2023. La constructibilité en secteur Np est très limitée et elle n'est pas destinée à l'accueil de constructions et installations artisanales.

Le règlement écrit de la zone urbaine UE n'est pas modifié dans le cadre de cette procédure, mais il est **joint au dossier à titre informatif** en accompagnement du zonage modifié.

Ce reclassement ne remet pas en cause l'identification de la Promenade Jules Mary comme « voie à conserver » par le PLU en vigueur. La légende des plans de zonage mentionne l'article L.123-1 6° du code de l'urbanisme. À ce jour, ce numéro d'article n'existe plus et il s'agit à présent de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, mais les possibilités initiales restent les mêmes :

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ».

La mise en œuvre de ce projet économique n'est pas incompatible avec cet objectif maintenu de conservation de la voie propice à la promenade et aux loisirs, et donc à la santé humaine.

Le trafic induit en chariot électrique entre le bâtiment objet du projet et le lieu de production actuel de la brasserie n'est pas régulier. Il reste ponctuel et apparaît gérable au regard de la fréquentation de piétons et/ou cyclistes. Il appartiendra au personnel et autres usagers de la Brasserie artisanale de respecter les règles de conduite et de sécurité adaptées à cette configuration des lieux.

Sur le plan des orientations politiques (communautaire et communale) :

Si la temporalité d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration par la communauté de communes ne permettait pas de faire aboutir rapidement le besoin d'adaptation du PLU de Launois-sur-Vence, **il n'en demeure pas moins que ce projet économique est pleinement intégré aux études actuellement engagées pour le PLUi.**

Il entre dans les orientations politiques définies à l'échelle communautaire et notamment :

- Créer de la richesse à partir des ressources du territoire,
- Conforter les sites ou zones d'activités économiques existant(e)s.

Il entre aussi dans le cadre du projet de territoire des Crêtes préardennaises établi pour 2021 – 2026 qui s'appuie sur 4 défis, et l'agrandissement souhaité de la brasserie Ardwen tend à y répondre sous plusieurs angles (développement de l'économie circulaire, soutien à l'économie locale et à l'emploi, etc.).

La consommation future d'espaces agricoles équivalente à 0,5 ha (soit 5000 m²), s'inscrit dans la programmation économique définie à l'échelle communautaire. Par mesure d'évitement au titre de la sobriété foncière, le projet de mise en compatibilité du PLU ne classe pas la totalité de la parcelle ZC n°154 précitée, qui représente une superficie totale approchée d'1 ha. La portion de chemin existant entre le site actuel d'Ardwen et la future extension est justement englobée à la zone urbaine UE (soit environ 1600 m²), pour marquer les connexions à venir entre les deux sites.

L'emprise retenue à vocation artisanale est suffisante pour répondre aux besoins d'extension de l'entreprise Ardwen et au fonctionnement et entretien de ce futur bâtiment de stockage.

Enfin, ce projet économique répond aussi aux orientations politiques communales.

La diversification du tissu économique local fait partie des **axes du projet politique communal (PADD) traduit au PLU de Launois-sur-Vence**. Il est précisé notamment de « favoriser le développement des activités économiques, notamment en permettant à la brasserie de s'agrandir ».

La Brasserie avait pu jusqu'à présent s'agrandir à l'appui des règles édictées par le PLU en vigueur. La construction du nouveau bâtiment de stockage nécessite de revoir partiellement ces règles, sans porter atteinte au projet politique communal.

La protection des espaces naturels cultivés, paysagers et forestiers perdure bien sur le reste de ce secteur communal tout en ayant le souhait de maintien et de préservation d'activités économiques traditionnelles de la commune (cf. *Orientation 2.2.3. du PADD*).

Il est aussi rappelé que la municipalité de Launois-sur-Vence a été consultée à l'été 2023, dès les réflexions engagées pour la réalisation de ce projet d'extension (retours positifs).

TITRE 4 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE

4.1 DONNÉES DE CADRAGE

Pour rappel, le choix de la procédure s'est porté sur **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence**.

En application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement,

En application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,
- 2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,

4.2 APPROCHE AU REGARD DES AUTRES PROCÉDURES D'ADAPTATION DU PLU

La procédure de mise à jour du PLU est écartée car elle ne porte que sur les pièces annexes du dossier de PLU et non sur les pièces réglementaires comme les plans de zonage (document graphique du règlement).

Les procédures de modification du PLU (droit commun et simplifiée) ont été écartées, dans la mesure où le projet économique amène à devoir réduire une zone naturelle et forestière (secteur Np) du PLU. En effet, cette réduction n'est pas autorisée par le code de l'urbanisme via une procédure de modification (articles L.153-31 et L.153-36).

La procédure de révision générale du PLU de Launois-sur-Vence n'a pas été retenue, en ce sens qu'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est déjà en cours d'élaboration par la communauté de communes, et que les besoins immédiats et ponctuels d'adaptation du PLU communal peuvent être opérés à l'appui d'une autre procédure prévue par le code de l'urbanisme.

À l'inverse, les réflexions se sont portées en faveur de la mise en place d'une procédure de « révision allégée » du PLU (article L.153-34 du code de l'urbanisme), **finalement écartée** en ce sens que les besoins d'ajustements réglementaires émanent avant tout du projet économique d'Ardwen. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est faite pour ça, d'autant que le projet répond aussi au cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (*maintien, extension ou accueil des activités économiques*).

TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-10 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-6 du code de l'urbanisme² précise quant à lui :

« *Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1.*

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1 ».

► **À ce jour, le territoire de Launois-sur-Vence n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Le SCoT Sud Ardennes est en cours d'élaboration. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE LAUNOIS-SUR-VENCE

➤ NOTION DE COMPATIBILITÉ

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Launois-sur-Vence.

1. n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé³,
2. n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
3. n'est pas concerné par un Plan de mobilité,
4. n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat.

► **Le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

² Modifié par ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020

³ À ce jour, le territoire de Launois-sur-Vence n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré, via la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, au S.Co.T. Sud du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

► Selon l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité de PLU de Launois-sur-Vence **doit aussi, le cas échéant, être compatible avec** :

1. Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement	<i>Le territoire de Launois-sur-Vence est couvert par le PCAET 2022-2027 de la CC des Crêtes Préardennaises. L'objet de cette procédure n'est pas contraire à ce plan (soutien de l'économie locale liée à une activité existante).</i>
2. Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L.1214-13-2 du code des transports	<i>À ce jour, la commune n'est pas concernée par un Plan de Mobilité tel que défini par le code de l'urbanisme</i>
3. Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L.1214-30 du code des transports.	<i>Sans objet</i>

► D'après l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCoT, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence **doit aussi être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme**. Il doit aussi **être compatible avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme** :

Obligation de compatibilité :

1. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
2. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du CGCT pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	<i>Le projet de mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec ces règles. Voir paragraphe ci-après sur le SRADDET</i>
3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
6. les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
7. Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement	<i>Le territoire de Launois-sur-Vence est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Rhin Meuse 2022-2027», approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 (cf. détail ci-après).</i>

9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article	<i>Sans objet Le territoire de Launois-sur-Vence n'est pas concerné par un Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.).</i>
11. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
12. Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
13. Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
14. Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L.621-1 du code minier	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
15. Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	<i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Le secteur d'études se trouve à la frange d'un réservoir de biodiversité identifié au SRCE Champagne-Ardenne. Le SRCE est à présent intégré et annexé au SRADDET du Grand Est</i>
16. Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
17. Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>
18. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement	<i>Commune de Launois-sur-Vence non concernée</i>

Autre disposition : Servitude(s) d'utilité publique

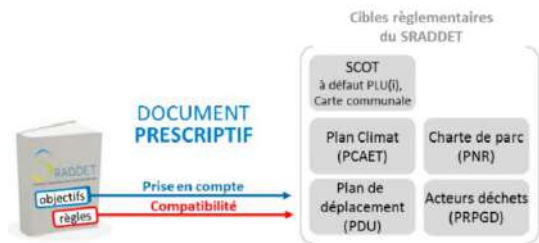
Le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence n'apparaît pas **incompatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal.**

D'après le plan des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2012, la voie communale (Promenade Jules Mary) est concernée par le tracé d'une ligne électrique HT déclarée d'utilité publique (servitude d'utilité publique - I4). Ce plan n'apparaît pas à jour (absence de ligne aérienne constatée lors des visites sur site (cf. annexes au présent rapport).

Le projet économique est intégré au périmètre de protection de deux monuments historiques situés à Launois-sur-Vence, à savoir l'ancien relais de poste et l'église Saint-Étienne (servitude d'utilité publique AC1).

5.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DU SRADEET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du SRADEET du Grand Est et une approche sur leur compatibilité avec le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MISE EN COMPATIBILITÉ
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. La procédure de mise en compatibilité n'apporte pas de changement aux règles du PLU en vigueur.
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	L'adaptation réglementaire apportée au(x) document(s) graphique(s) du règlement (zonage) vise à permettre l'extension de la brasserie existante
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Oui. Le règlement actuel et les adaptations de cette procédure n'empêchent pas le porteur de projet à améliorer la performance énergétique des bâtiments existants de l'entreprise.
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Oui. Le porteur de projet prévoit pour le futur bâtiment une très faible nuisance lumineuse, éclairage limité avec détection de présence et temporisation des éclairages, en faveur de la trame noire.
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	<i>Sans objet</i>
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	Oui. en considérant que cette extension économique va permettre de réduire le trafic routier induit par le stockage actuel des matières premières éloigné de l'entreprise.
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Oui, la mise en compatibilité du PLU ne va pas à l'encontre de la Trame Verte et Bleue (TVB). La restauration du réservoir de biodiversité des milieux ouverts identifié dans les cartographies du SRCE sera appréhendée à l'échelle du PLUi.
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
Règle n°9 : Préserver les zones humides inventoriées	Oui, le secteur d'études ne se trouve pas dans une zone humide inventoriée.
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	<i>Sans objet</i>
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	<i>Sans objet</i>
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	Oui. Le projet répond à cette règle.
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	<i>Sans objet</i>
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	<i>Sans objet</i>
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	<i>Sans objet</i>

RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MISE EN COMPATIBILITÉ
Règle n°16 : Sobriété foncière	Oui. La procédure vise à permettre l'extension d'une entreprise existante en plein essor. Les bâtiments existants sont saturés et il s'agit de mobiliser le potentiel foncier de manière raisonnée et à proximité immédiate des installations existantes. Pas d'incompatibilité relevée sur le plan de la consommation foncière agricole (ENAF – voir ci-après).
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	<i>Sans objet</i>
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	Oui , la commune est recensée comme bourg d'appui au titre du SCoT Sud-Ardenne en cours d'élaboration. Il s'agit ici d'affirmer son rôle de bourg au rayonnement local en pérennisant la brasserie artisanale implantée depuis 20 ans maintenant à Launois-sur-Vence.
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	<i>Sans objet</i>
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	<i>Sans objet</i>
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	<i>Sans objet</i>
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. Seule la moitié de la parcelle cadastrée ZC 154 est reclassée en zone urbaine constructible UE et la surface mobilisée à hauteur de 0,5 ha ne sera pas entièrement imperméabilisée.
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	<i>Sans objet</i>
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	<i>Sans objet</i>
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	<i>Sans objet</i>
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	<i>Sans objet</i>
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	Oui , le développement du site existant de la brasserie de Launois-sur-Vence permettra de limiter les trajets entre le site actuel et des bâtiments de stockage loués dans les communes voisines nécessitant des trajets réguliers.

Règle n°16 : À la seule échelle communale, la consommation future d'espace agricole équivalente à 0,5 ha n'apparaît pas incompatible avec la règle visant la réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) passée de 50%, sur la période en cours 2021 - 2030 inclus.

Les données du CEREMA indiquent :

- une consommation d'ENAF passée équivalente à 1,95 ha sur la période 2011 - 2020 inclus,
- et une consommation d'ENAF de 0,09 ha depuis 2021 (« coups partis »).

Cette consommation de terre agricole à court terme est intégrée à la démarche en cours de PLUi, à savoir d'ici 2030, la réduction de 50% des consommations d'ENAF passées sur la période de référence 2011 – 2020 inclus (soit 156 ha divisés par deux / écriture actuelle du PADD).

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence n'apparaît pas incompatible avec les règles du S.R.A.D.D.E.T.

5.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE

La mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Launois-sur-Vence est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse » approuvé pour la période 2022-2027, par arrêté ministériel du 18 mars 2022 et publié au journal Officiel « Lois et Décrets » n°79 du 3 avril 2022, article n°TREL2204337A.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- **Enjeux du SDAGE**

- **Enjeu 1 :** Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade,
- **Enjeu 2 :** Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines,
- **Enjeu 3 :** Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques,
- **Enjeu 4 :** Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins,
- **Enjeu 5 :** Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires,
- **Enjeu 6 :** Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

- **Quelques orientations du SDAGE**

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la mise en compatibilité du P.L.U. de Launois-sur-Vence.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 1 : Eau et santé		
Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	<i>Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées au PLU.</i>
Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	
Thème 2 : Eau et pollution		
Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux	<i>Oui, les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences négatives sur ces orientations.</i>
Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	
Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	
Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	<i>Sans objet avec la procédure</i>
Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 2 : Eau et pollution (suite)		
Orientation T2 - O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	<i>Sans objet avec la procédure</i>
Orientation T2 - O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	<i>Sans objet</i>
Thème 3 : Eau, nature et biodiversité		
Orientation T3 - O1	Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser, restaurer ou sauvegarder la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des cours d'eau en tant qu'écosystème.</i>
Orientation T3 - O2 (modifiée)	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	
Orientation T3 - O3 (modifiée)	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	
Orientation T3 - O4	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	<i>Sans objet</i>
Orientation T3 - O5	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	
Orientation T3 - O6	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	
Orientation T3 - O7 (modifiée)	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	<i>Oui, le site d'études ne recoupe aucun périmètre de zones humides diagnostiquées ou de zones à dominante humide (DREAL Grand-Est). L'objet de la procédure n'entraînera pas d'atteintes à des écosystèmes sensibles.</i>
Orientation T3 - O8 (nouvelle)	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	<i>Oui, le site d'études se situe en frange urbaine, et il ne recoupe pas de réservoir de biodiversité des milieux ouverts ou de corridors écologiques identifiés dans ce secteur. Les objectifs de restauration globale du corridor écologique des milieux ouverts seront appréhendés à l'échelle du PLUi.</i>
Orientation T3 - O9 (ancienne T3- O8)	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	<i>Sans objet avec la procédure</i>
Thème 4 : Eau et rareté		
Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	<i>Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations. La capacité actuelle de la ressource s'avère suffisante. Il s'agit d'un bâtiment de stockage et non d'un bâtiment de production.</i>
Orientation T4 - O2 (nouvelle)	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 5 : Eau et aménagement du territoire		
Orientation T5A - O4 (modifiée, objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	<p><i>Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations.</i></p> <p>Le site d'étude ne se trouve pas dans un axe de risques de coulées d'eaux boueuses ou dans le périmètre de zone inondable de la Vence.</p>
Orientation T5A - O5 (modifiée, Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	
Orientation T5A - O7 (modifiée, objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	
Orientation T5B - O1 (modifiée)	Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	<p>Oui, la mise en compatibilité du PLU permet le développement mesuré d'une entreprise implantée sur la commune.</p> <p>Le site d'étude se situe en frange urbaine, et ne porte pas atteinte à une partie du territoire à fort intérêt naturel et/ou forestier.</p> <p>Le bâtiment sera raccordé en électricité depuis le site existant d'Ardwen.</p> <p>Le porteur de projet indique qu'il n'y a pas de besoin en eau sur le bâtiment projeté, et qu'il n'y aura pas non plus d'effluents depuis ce bâtiment.</p>
Orientation T5B - O2 (modifiée)	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	
Orientation T5C - O1 (modifiée)	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements	
Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	Contenu	
Thème 6 : Eau et gouvernance		
Orientation T6 - O1 (ancienne orientation T6-O2 dans SDAGE 2016-2021, modifiée)	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	<i>Sans objet, la procédure de déclaration de projet n'intervient pas sur ces domaines.</i>
Orientation T6 - O2 (ancienne orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	
Orientation T6 - O3 (orientation T6 – O3 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

5.4 COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Grand Est a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2024.

L'article L.515-3 du Code de l'Environnement dispose que « **les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L.131-1 et L.131-6 du Code de l'Urbanisme** ».

À ce titre, les EPCI et structures porteuses de SCoT ont été consultées sur le projet de SRC en juillet 2023.

Les objectifs du SRC sont de répondre durablement aux besoins d'approvisionnement en matériaux du territoire, de veiller à une gestion économe et rationnelle de la ressource dans une perspective d'économie circulaire et de substitution par des ressources secondaires et de préserver l'environnement.

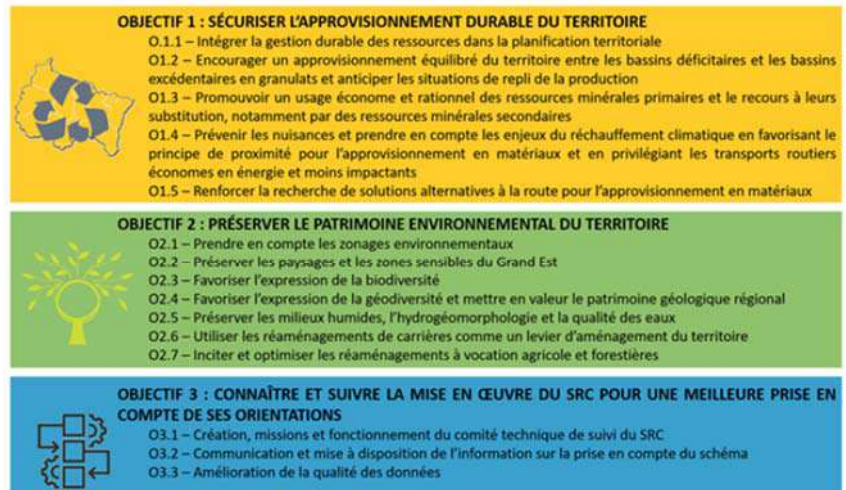


Figure 22: Objectifs et orientations du SRC

Orientations pour les collectivités compétentes en matière d'urbanisme :

<p>Vous êtes une collectivité territoriale un organisme en charge de la planification territoriale ou services de l'Etat compétent en matières d'urbanisme</p>		<p>Tome 4 : Objectif 1 - orientation 1 Tome 4 : Objectif 2 - orientation 1 Atlas cartographique : gisements d'intérêt et gisements potentiellement exploitables Mise en compatibilité des SCoT et à défaut PLU(i), cartes communales avec ces dispositions</p> <p>Il est notamment demandé aux structures porteuses de documents d'urbanisme d'appliquer une méthode de détermination de sa situation d'approvisionnement. Cette méthode est décrite en annexe du tome 4 et les 3 données nécessaires au calcul du ratio production/consommation sur le périmètre du document sont accessibles via le tableur Excel disponible sur la page internet du SRC dans la section du tome 4.</p>
---	---	---

Aucune carrière n'est actuellement recensée sur le territoire de Launois-sur-Vence et la procédure engagée ne concerne pas le projet d'exploitation d'une carrière. Au regard de ce qui précède, elle n'apparaît pas incompatible avec le schéma régional des carrières.

TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS
--

Au regard des articles L.131-6 et L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence **doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	<i>La mise en compatibilité du PLU doit prendre en compte les objectifs de ce schéma. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.</i>
2. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	<i>Pas d'incidences éventuelles sur l'objet de cette procédure de mise en compatibilité du PLU.</i>

6.1 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU S.R.A.D.D.E.T.

Le rapport du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) présente la stratégie régionale du Grand Est à l'horizon 2050, s'appuyant sur 30 objectifs.

AXE 1 : CHANGER DE MODELE POUR UN DEVELOPPEMENT VERTUEUX DE NOS TERRITOIRES

CHOISIR UN MODELE ENERGETIQUE DURABLE.....	Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050.....
Objectif 2. Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti.....	Objectif 3. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte.....
Objectif 4. Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique.....	Objectif 5. Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie.....
VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTEGRER DANS NOTRE DEVELOPPEMENT.....	Objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages.....
Objectif 7. Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue.....	Objectif 8. Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité.....
Objectif 9. Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts.....	Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.....
Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier.....	VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT
Objectif 12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients.....	Objectif 13. Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien.....
Objectif 14. Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation.....	Objectif 15. Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique.....
Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement.....	Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets.....

AXE 2 : DEPASSER LES FRONTIERES ET RENFORCER LA COHESION POUR UN ESPACE EUROPEEN CONNECTE

CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIERES	Objectif 18. Accélérer la révolution numérique pour tous.....
Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°.....	Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale.....
SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES	Objectif 21. Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires.....
Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires.....	Objectif 23. Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation.....
Objectif 24. Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire.....	CONSTRUIRE UNE REGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITE.....
Objectif 25. Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie.....	Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle.....
Objectif 27. Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires.....	Objectif 28. Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités.....
EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ELAN COLLECTIF.....	Objectif 29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional.....
Objectif 30. Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire.....	

Ces objectifs se recoupent avec les règles évoquées dans le paragraphe précédent. Compte tenu de l'objet limité de la procédure engagée, et du lien de « prise en compte » avec ces objectifs, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence n'apparaît pas contradictoire avec les objectifs fixés au S.R.A.D.D.E.T.

TITRE 7 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE

7.1 APPROCHE GLOBALE

Cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence a fait l'objet **d'une demande d'examen au cas par cas** auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Cette demande s'est accompagnée de pièces intégrant les informations environnementales liées à cette procédure, et qui viennent compléter le présent rapport de présentation.

L'avis rendu par la MRAe est joint au dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que la décision prise ensuite par la Communauté de Communes.

7.2 DOCUMENTS ANNEXES

Sont ainsi annexés au présent rapport de présentation :

- **Le formulaire de saisine de l'autorité environnementale,**
- **Un exposé détaillé proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée, à « l'auto-évaluation » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).**

Cet exposé décrit notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- b) L'objet de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire de Launois-sur-Vence ;
- d) Les raisons pour lesquelles ce projet de mise en compatibilité du PLU ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères définis à l'échelle européenne.

L'auto-évaluation formalisée par la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises vise à :

- **identifier** les effets potentiels de la procédure engagée compte-tenu de sa nature, de sa localisation, c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné,
- et **expliquer** pourquoi la procédure engagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

| Ces annexes volumineuses sont consultables en version numérique.

Département des Ardennes



**DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LAUNOIS-SUR-VENCE :**

**PROJET ÉCONOMIQUE SITUÉ
PROMENADE JULES MARY**

Projet d'extension de la Brasserie artisanale Ardwen

Saisine de l'autorité environnementale :

***Exposé détaillé proportionné
aux enjeux environnementaux de la procédure menée***

*Vu pour être annexé à la demande
d'examen au cas par cas déposée
auprès de l'autorité
environnementale avant le
lancement de l'enquête publique.*



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

SOMMAIRE

TITRE 1	OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION	2
1.1	EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	2
1.2	UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	2
TITRE 2	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE LAUNOIS-SUR-VENCE	3
2.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LAUNOIS-SUR-VENCE	3
2.2	ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PLU DE LAUNOIS-SUR-VENCE	3
TITRE 3	OBJET DE LA PROCÉDURE	4
3.1	SECTEUR CONCERNÉ PAR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	4
3.2	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	10
3.3	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	11
TITRE 4	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE	12
4.1	APPROCHE GLOBALE SIMPLIFIÉE	12
4.1.1.	Traits caractéristiques principaux de Launois-sur-Vence	12
4.1.2.	Valeur principale du territoire	13
4.1.3.	Autres caractéristiques environnementales du territoire	13
4.2	THÉMATIQUES CONSIDÉRÉES RETENUES À L'ANALYSE	13
TITRE 5	ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	14
5.1	MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES	14
5.1.1.	Approche par rapport aux zones humides (ZH)	14
5.1.2.	Approche par rapport à la Trame Verte et Bleue (TVB) et la Trame noire	14
5.1.3.	Approche par rapport aux espaces naturels sensibles	15
5.2	AGRICULTURE ET CONSOMMATION FONCIÈRE D'ENAF	17
5.3	PATRIMOINE ET PAYSAGE	18
5.3.1.	Périmètres de protection de monuments historiques	18
5.3.2.	Approche topographique et paysagère	19
5.4	RISQUES	21
5.4.1.	Risques naturels	21
5.4.2.	Risques technologiques	23
5.5	NUISANCES	24
5.5.1.	Nuisances sonores	24
5.5.2.	Nuisances liées au trafic routier	24
5.5.3.	Nuisances olfactives	24
5.6	MILIEU HUMAIN	25
5.6.1.	Approche liée à la sécurité des personnes et des biens	25
5.6.2.	Approche liée à la santé humaine	25
5.7	EAU, VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS	26
5.7.1.	Alimentation en eau et assainissement	26
5.7.2.	Gestion des eaux pluviales	26
5.7.3.	Réseaux divers	26
5.7.4.	Voirie	26
5.8	LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISE-T-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?	27
TITRE 6	CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION	28

TITRE 1 OBJET DE LA NOTE ET DE L'AUTO-ÉVALUATION

La présente note vise doublement à répondre :

- à l'alinéa 2 de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme,
- et à la rubrique 6 du formulaire de saisine de l'autorité environnementale, au titre « d'un examen au cas par cas ».

1.1 EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

L'article R.104-33 du code de l'urbanisme¹ prévoit que :

*« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, **lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.***

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

La communauté de communes des Crêtes Préardennaises est ici la « personne publique responsable ». Au regard des changements apportés au plan local d'urbanisme de Launois-sur-Vence dans le cadre de cette procédure, elle a décidé de saisir l'autorité environnementale au titre du 2^{ème} alinéa de l'article précité.

1.2 UNE NOTE ACCOMPAGNANT LE FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application du second alinéa de l'article R.104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

► Cette description est jointe au rapport de présentation du « dossier de déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU », comprenant également le plan de zonage modifié.

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;*
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;*
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;*
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.*

¹ Modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

► La présente note détaillée répond à cet exposé et à « l'auto-évaluation² » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).

TITRE 2 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU DE LAUNOIS-SUR-VENCE

2.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LAUNOIS-SUR-VENCE

À ce jour, le territoire de Launois-sur-Vence est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, qui a été approuvé le 10 février 2012.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (CCCPA) est aujourd'hui compétente en matière d'urbanisme.

2.2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PLU DE LAUNOIS-SUR-VENCE

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Launois-sur-Vence est celui approuvé le 10 février 2012.

Il s'articule autour des orientations générales suivantes :

1. Permettre l'accueil de nouveaux habitants en favorisant la mixité urbaine
 - Poursuivre le développement démographique
 - Accroître l'offre de logements sur la commune
 - Diversifier l'offre de logements
 - Diversifier le tissu économique local
2. Concevoir un urbanisme respectueux du grand paysage
 - Conforter les espaces bâtis existants
 - Préserver les éléments identitaires du patrimoine bâti
 - Protéger les espaces naturels cultivés et paysagers
 - Préserver et valoriser les espaces naturels liés à la Vence

² L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

TITRE 3 OBJET DE LA PROCÉDURE

Par arrêté du 12 juin 2025, le Président de la CCCPA a décidé de prescrire la mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence avec une déclaration de projet économique situé Promenade Jules Mary.

3.1 SECTEUR CONCERNÉ PAR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Le projet concerne l'extension de la Brasserie artisanale Ardwen sur une partie de la parcelle cadastrée ZC n°154. Cette dernière correspond au périmètre du site d'étude sur les plans joints au présent rapport.

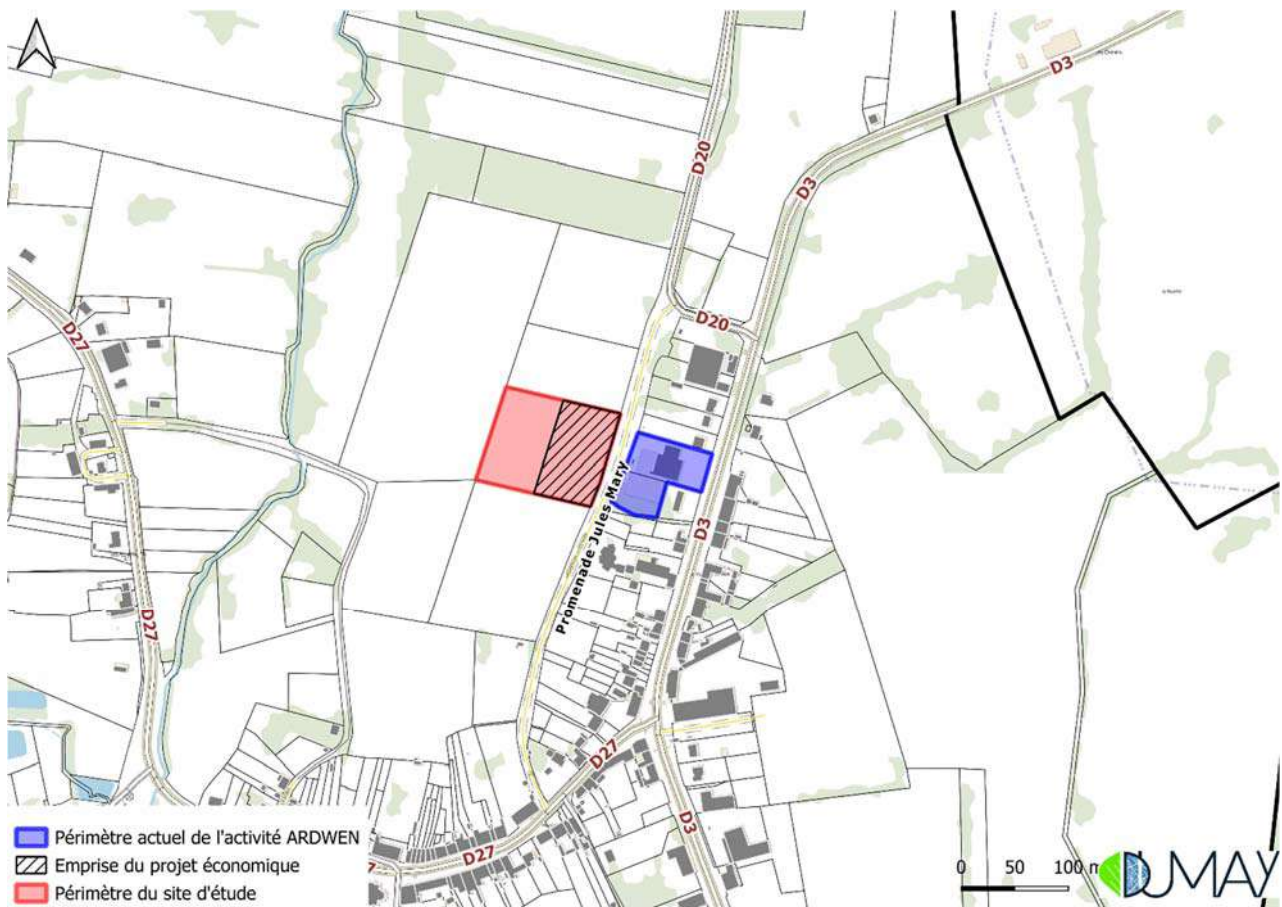


Figure 1 : Plan de situation du projet d'extension de la brasserie Ardwen à Launois-sur-Vence

L'emprise du projet économique porte sur une superficie totale approchée de 5000 m², accessible depuis les RD 20 et 3, puis par la Promenade Jules Mary. Cette dernière est classée en voie communale, par délibération du conseil municipal de Launois-sur-Vence, en date du 5 décembre 2003.

Cette voie est ouverte au public jusqu'à hauteur du groupe scolaire. Le chemin permet ensuite de rejoindre à pied le centre de Launois (rue Cécilia Gazanière).

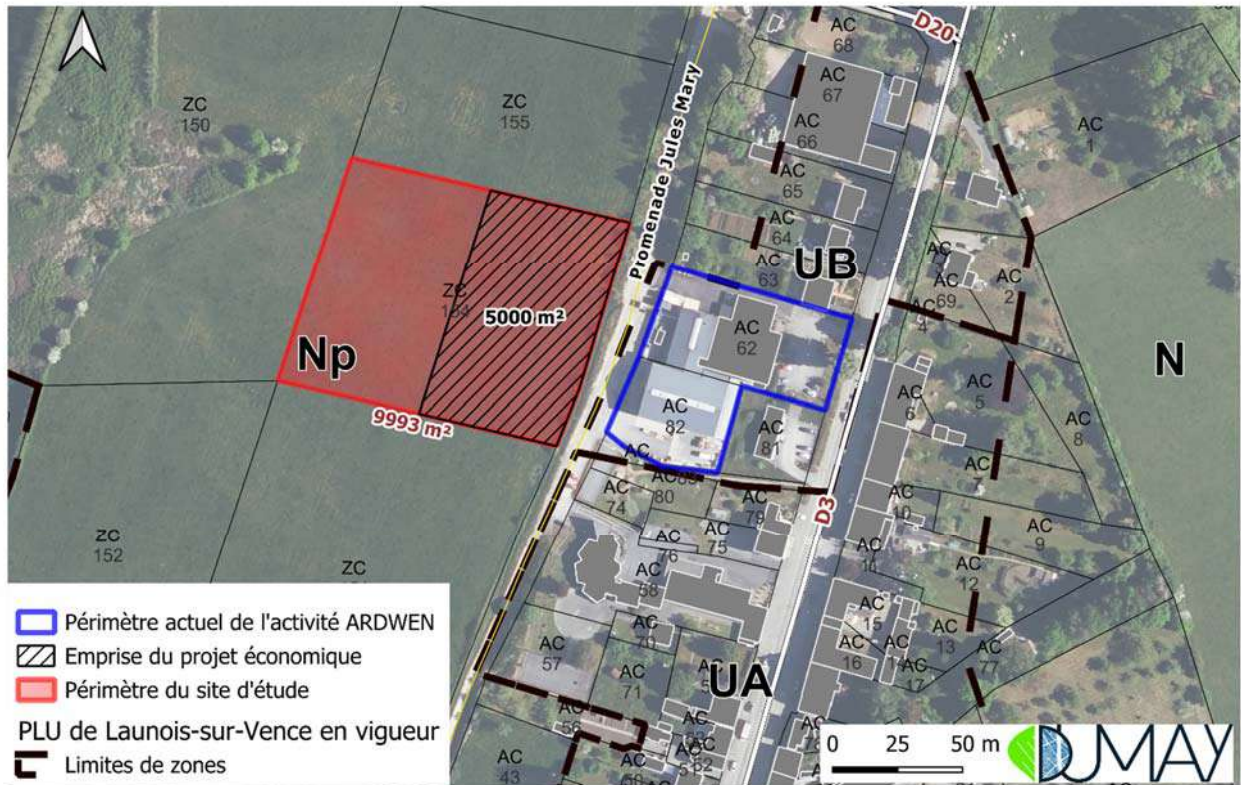


Figure 2 : Emprise du projet économique : extension de la brasserie Ardwen à Launois-sur-Vence

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Vues sur la parcelle à bâtir, depuis la Promenade Jules Mary



À ce jour, **les bâtiments existants** sont répartis comme suit :

- Une partie en front de l'avenue Roger Ponsart, avec le restaurant et partie commerciale de la brasserie avec une réception,



- Deux hangars à l'arrière donnant sur la promenade Jules Mary : stockage et production de la brasserie.



Les bâtiments existants sont plus ou moins proches du groupe scolaire Jules Mary, d'habitations, de services divers (Taxi, etc.), de l'aire d'accueil et de services de camping-cars et de bâtiments agricoles.





3.2 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La déclaration de projet peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ».

Cette démarche permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

Lorsque l'EPCI est compétent en matière d'élaboration et de modification de documents d'urbanisme, ce qui est le cas pour la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, **la déclaration de projet se traduit par une mise en compatibilité du document d'urbanisme, menée par le président de l'organe délibérant**. Elle ne doit pas être confondue avec la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

La finalité première de cette procédure, régie ici par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme³, est **donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**.

Cet article prévoit que :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général :

1° d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre,

2° de la réalisation d'un programme de construction,

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

[...]

³ Article modifié par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023

3.3 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Sont modifiés **partiellement** sur le secteur géographique visé au paragraphe 3.1. précédent :

- ✓ Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2012, complété par les rapports dédiés à la procédure engagée,
- ✓ Le plan de zonage du « Bourg » à l'échelle 1/2000^{ème} (document graphique du règlement),
- ✓ Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal, dans la mesure où il affiche aussi la délimitation du zonage précédent ciblé sur le bourg de Launois-sur-Vence.

Les adaptations réglementaires apportées au(x) plan(s) de zonage sont partielles, à savoir le reclassement en zone urbaine UE de l'emprise nécessaire aux besoins d'extension de la Brasserie artisanale Ardwen.

La zone urbaine UE existe déjà dans le PLU en vigueur de Launois-sur-Vence. Elle est destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

Pour plus de détails et d'explications, il convient de se reporter au dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence, comprenant les pièces ci-dessus.

Le règlement écrit de la zone urbaine UE n'est pas modifié dans le cadre de cette procédure, mais il est **joint au dossier à titre informatif** en accompagnement du zonage modifié.

TITRE 4 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE

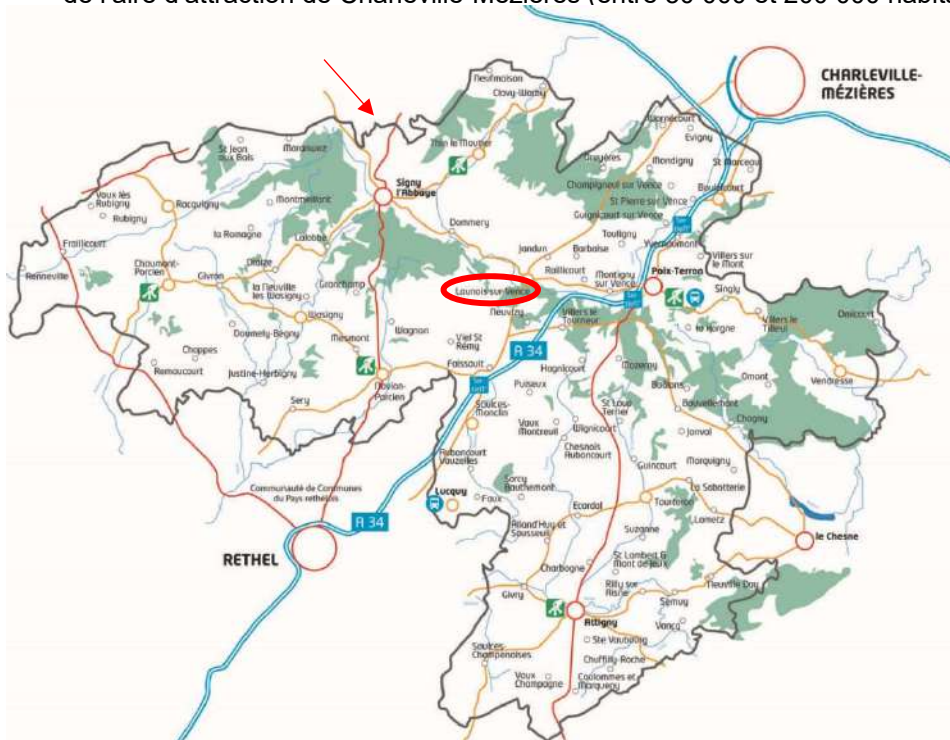
4.1 APPROCHE GLOBALE SIMPLIFIÉE

4.1.1. Traits caractéristiques principaux de Launois-sur-Vence

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Grand Est
Département	Ardennes
Arrondissement	Charleville-Mézières
Canton	Signy-l'Abbaye
Code INSEE	08 419
Code postal	08 460
Latitude	49° 39' 14" nord,
Longitude	4° 32' 19" est
Altitude (NGF)	188 m (min) et 265 m (max) au nord du territoire
Superficie du territoire	1 340 hectares environ (selon données du PLU)

La commune de Launois-sur-Vence compte 686 habitants (population municipale INSEE 2022, en vigueur au 1^{er} janvier 2025). Elle fait partie :

- de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises depuis le 20 décembre 1995,
- de l'aire d'attraction de Charleville-Mézières (entre 50 000 et 200 000 habitants selon l'INSEE en 2020).



Launois-sur-Vence demeure un bourg-d'appui dynamique à l'échelle intercommunale, avec ses entreprises, commerces et services diversifiés, et sa reconnaissance pour ses atouts patrimoniaux divers et ses actions en faveur de la promotion du terroir ardennais (relais de poste aux chevaux accueillant des manifestations diverses, etc.).

4.1.2. Valeur principale du territoire

Le territoire communal couvre une superficie totale approchée de 1 340 ha environ (selon données du PLU).

Il est valorisé notamment par :

- son implantation dans la vallée de la Vence et ses affluents,
- son label « Village – étape » et la présence de l'office de tourisme,
- ses commerces et services, ses sentiers de randonnées,
- une architecture ancienne remarquable et un relais de Poste de renommée historique, touristique et de loisirs.

La structure géologique influence la morphologie du territoire :

- Alluvions dans la vallée de la Vence et en plaine.
- Argiles d'Albien en partie sommitales.
- Sables (silice) glauconieux (potassium et fer) à la base (teinte verte) et Oxfordien (teinte grise).

4.1.3. Autres caractéristiques environnementales du territoire

Le territoire de Launois-sur-Vence est concerné par :

- les périmètres de protection de deux monuments historiques, à savoir l'ancien relais de poste et l'église Saint-Étienne,
- trois anciens sites de services potentiellement pollués (BASIAS / CASIAS),
- des zones humides, essentiellement situées dans les vallées et vallons,
- le phénomène de remontées de nappe (sensibilité très faible à inexistante à sensibilité très élevée de nappe affleurante),
- un aléa très majoritairement modéré de retrait-gonflement des argiles, le risque important étant situé en dehors des zones bâties ou à bâtir (bois de Pierrepont et boisement associé à la ripisylve du ruisseau de la Péreuse),
- un aléa sismique faible de niveau 1,
- un aléa faible au radon (gaz),
- la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression en partie ouest du territoire,
- la présence de deux cavités souterraines connues d'origine naturelle et
- et d'un mouvement de terrain (effondrement).

4.2 THÉMATIQUES CONSIDÉRÉES RETENUES À L'ANALYSE

En considérant les éléments à compléter dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale, les thématiques environnementales suivantes sont retenues à l'analyse des incidences éventuelles de cette procédure sur l'environnement :

Thématiques retenues à l'analyse	Partie développée dans le titre V
<ul style="list-style-type: none"> • Milieux naturels et biodiversité • Zones humides 	Milieu naturel et zones environnementales sensibles
<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture • Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers 	Agriculture et consommation d'ENAF
<ul style="list-style-type: none"> • Protection des monuments historiques • Paysage 	Patrimoine et paysage
<ul style="list-style-type: none"> • Risques naturels • Risques technologiques 	Risques
<ul style="list-style-type: none"> • Bruit, odeur et trafic routier 	Nuisances
<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité et santé • Santé humaine • Eau, voirie et réseaux divers 	Milieu humain

TITRE 5 ÉVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 MILIEU NATUREL ET ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

5.1.1. Approche par rapport aux zones humides (ZH)

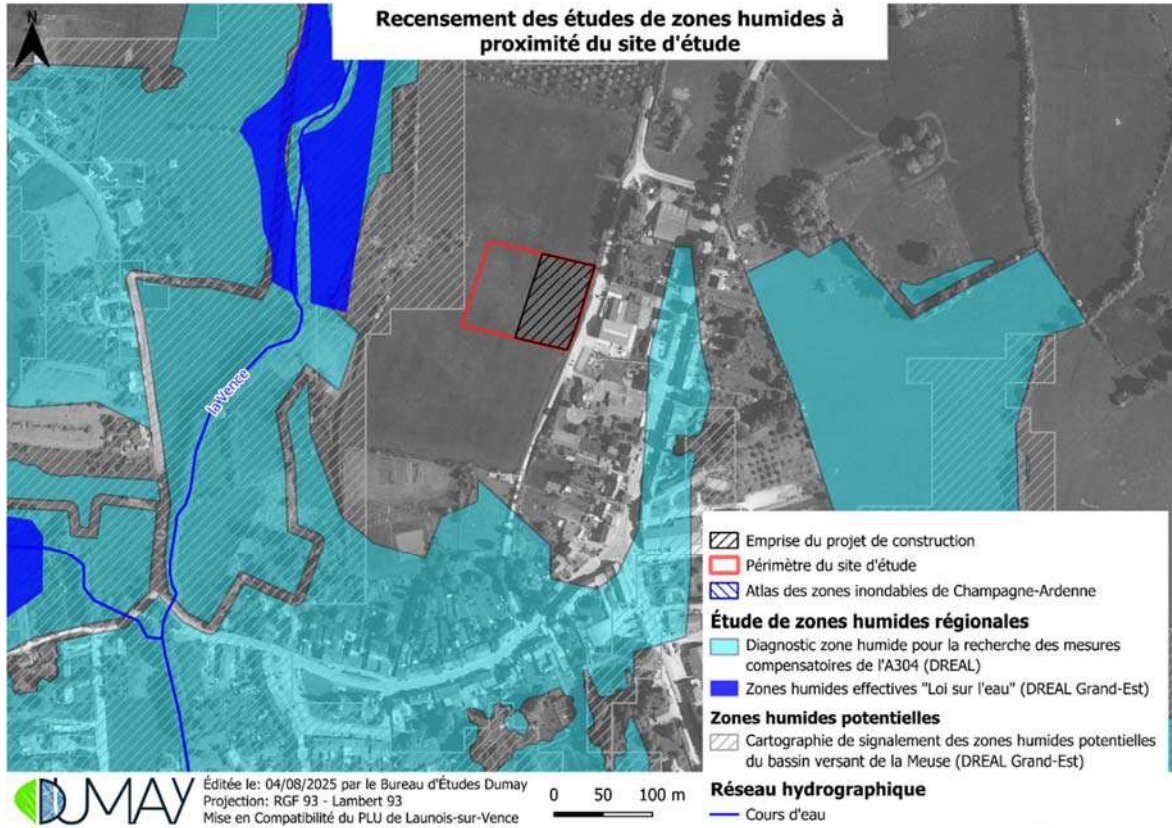


Figure 3 : Zones humides effectives au niveau de la parcelle concernée par le projet

Le secteur d'études n'est pas recoupé par une zone humide effective, ni dans une zone à dominante humide, d'après les données disponibles auprès de la DREAL Grand-Est.

5.1.2. Approche par rapport à la Trame Verte et Bleue (TVB) et la Trame noire

La trame verte et bleue (TVB) vise à préserver et à restaurer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, assurant ainsi leur cycle de vie. L'objectif de la trame noire est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse.

Le site à projet est localisé à environ 250 m au plus proche de la vallée de la Vence, principal vecteur de biodiversité du secteur.

Approche vis-à-vis du site à projet

Le site à projet n'est pas recoupé :

- par le corridor écologique des milieux humides bordant la vallée de la Vence,
- par un corridor écologique des milieux boisés.

Il est davantage rattaché à des milieux dits « ouverts ». La sensibilité du site par rapport à la TVB est ici jugée faible (franges urbaines).

Concernant la trame noire, le porteur de projet précise qu'il est prévu une très faible nuisance lumineuse, éclairage limité avec détection de présence et temporisation des éclairages, au regard de l'usage projeté.

5.1.3. Approche par rapport aux espaces naturels sensibles

Le contexte écologique de la zone d'étude est principalement caractérisé par l'interface entre les espaces agricoles et naturels en franges urbaines (Ouest et Nord du site), en partie anthropisé, et la zone urbaine de la commune de Launois-sur-Vence (Est et Sud du site).

La carte ci-dessous recense dans un rayon de 10 km autour du site :

- 1 site Natura 2000
- 1 arrêté de protection de biotope
- 7 ZNIEFF de type 1
- 1 ZNIEFF de type 2

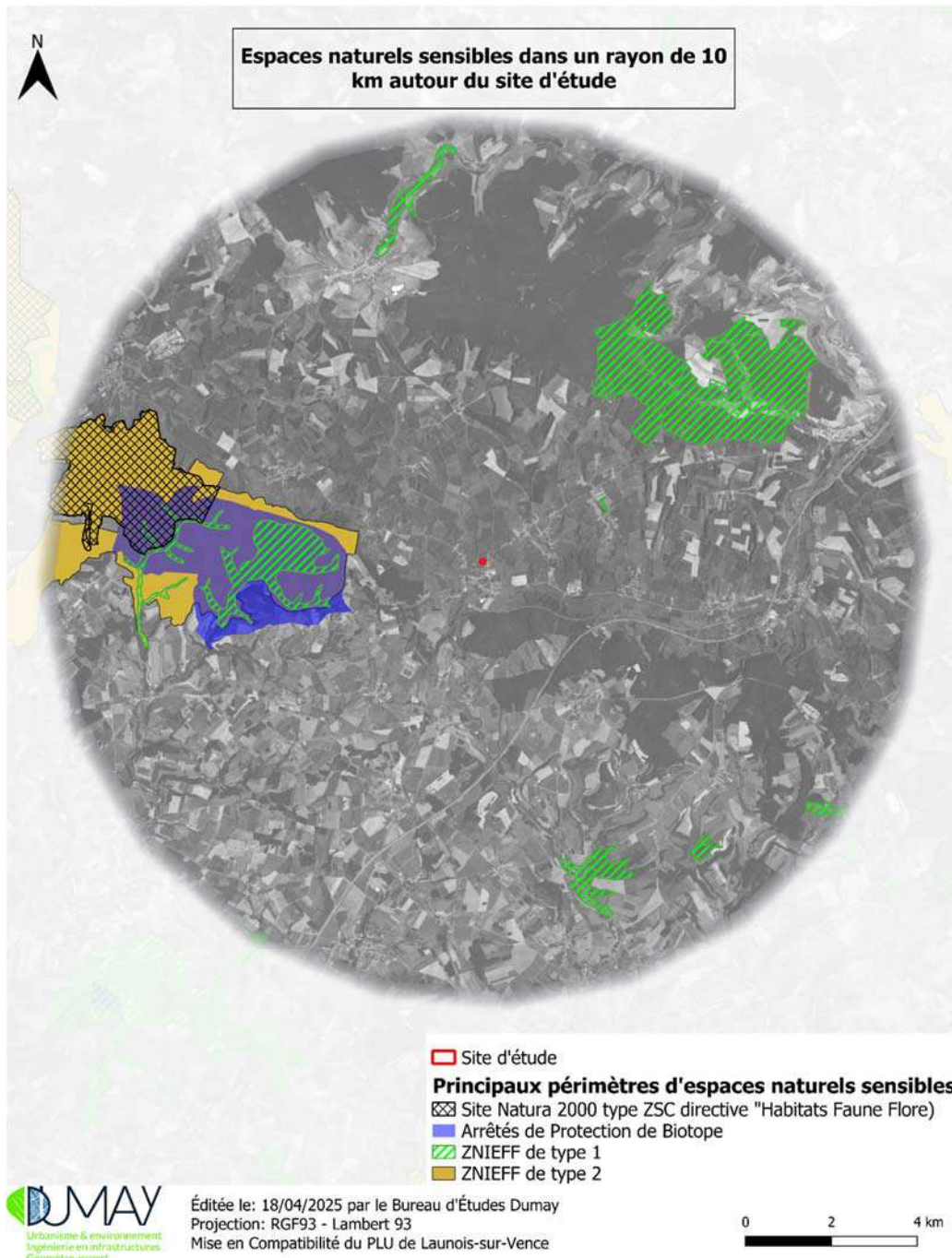


Figure 4 : Espaces naturels sensibles dans un rayon de 10 km autour du site d'étude – Sources : DREAL Grand-Est

❖ **Site NATURA 2000**

Un site Natura 2000 est recensé dans le périmètre de 10 km autour de la zone d'étude. Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), désignée au titre de la directive européenne 92/43/CEE «Habitats / faune / flore».

→ **ZSC FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye »**

Le massif de Signy-l'Abbaye est un vaste ensemble forestier domanial, caractéristique des Crêtes Pré-Ardennaises, reposant sur la Gaize. Plusieurs habitats de la Directive sont présents : forêts acidophiles, forêts riveraines à Fraxinus bordant les ruisseaux, aulnaies marécageuses, etc.

Dans l'ensemble, la vaste zone est en assez bon état, mais quelques plantations de peupliers et plus rarement de résineux viennent un peu l'altérer (en situation de vallon le plus souvent). Les ruisseaux présentent une relativement bonne qualité biologique.

Le maintien de l'activité forestière classique (futaie, taillis-sous-futaie) est souhaitable afin de garder une certaine pérennité à cette zone.

Approche vis-à-vis du site à projet :

Aucune interaction fonctionnelle régulière n'est envisagée entre le patrimoine d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 et le site à projet.

Il n'est pas recoupé par le site Natura 2000 dont il est distant d'environ 6,3 km à vol d'oiseau. Il n'est pas boisé et il se trouve en frange urbaine.

❖ **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)**

Les APPB sont des secteurs naturels où sont réglementées ou interdites certaines activités par un arrêté préfectoral visant à protéger la faune et la flore et conserver leur biotope.

L'APPB de « l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario » (parties des ruisseaux du Moulinet et de la Rosière situées sur les communes de Dommary, Grandchamp, Signy-l'Abbaye, Viel Saint-Rémy et Wagnon) est distante de 3 km au plus proche.

Approche vis-à-vis du site à projet :

Le site à projet n'est pas concerné par cet arrêté. Il ne se situe pas sur le même bassin versant et il ne longe pas non plus un ruisseau.

❖ **ZNIEFF de type I et II**

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) sont des espaces reconnus pour leur biodiversité remarquable mais elles ne constituent pas un dispositif de protection réglementaire.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1, petites mais homogènes écologiquement qui accueillent au moins une espèce, un cortège d'espèce ou un habitat écologique patrimonial (rare ou remarquable),
- les ZNIEFF de type 2, définissant des ensembles qui présentent une cohérence et une richesse écologique et paysagère.

Le tableau suivant liste les ZNIEFF recensées dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'étude.

Type de zonage	Code	Intitulé	Distance au plus proche de la zone d'étude
ZNIEFF type 2	210009855	Massif forestier de Signy-l'Abbaye	2,9 km
ZNIEFF type 1	210020204	Pelouse du terne au Nord de Barbuise	2,9 km
ZNIEFF type 1	210009854	Sources, ruisseaux et vallons forestiers en forêt de Signy-l'Abbaye	3,3 km
ZNIEFF type 1	210009355	Vallon marécageux de mérale, forêts et pelouses voisines entre Gruyères et Guignicourt-sur-Vence	4,4 km
ZNIEFF type 1	210020084	Vallon de la Foivre au Nord-Ouest de Wignicourt	7,0 km
ZNIEFF type 1	210002003	Marais de Thin-le-Moutier	7,4 km
ZNIEFF type 1	210009494	Bois Frésier à Mazerny	8,1 km
ZNIEFF type 1	210020108	Prairies de fauche à Baâlons et Bouvellemont	9,3 km

Approche vis-à-vis du site à projet :

Le site à projet n'est pas recoupé par ces différentes ZNIEFF.

Approche conclusive sur le milieu naturel et les zones environnementales sensibles

Le territoire communal et à fortiori l'emprise concernée par la procédure engagée ne sont pas recoupés par les périmètres inventoriés comme sensibles et à enjeux environnementaux.

Il n'apparaît pas que cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence puisse avoir des incidences significatives sur les périmètres inventoriés comme sensibles et à enjeux environnementaux localisés à l'extérieur du territoire communal.

5.2 AGRICULTURE ET CONSOMMATION FONCIÈRE D'ENAF

Au titre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, cette déclaration de projet conduit à réduire partiellement le classement actuel en zone naturelle Np.

Elle ne concerne pas d'espace boisé classé (EBC).

Le site d'études n'est plus recensé au Registre Parcellaire Graphique (R.P.G) depuis 2023.



Figure 5. Registre Parcellaire Graphique (R.P.G) de 2023 au droit du site (Source : géoportail)

Approche conclusive sur les zones agricoles, naturelles et forestières (ENAF)

La procédure engagée associée à ce projet économique ne met pas en péril l'activité agricole et/ou le fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. Le projet n'amène pas d'atteinte au droit de propriété ou à l'activité agricole, puisque la parcelle ZC n°154 appartient déjà aux dirigeants d'Ardwen.

Elle entraîne néanmoins une consommation d'ENAF future équivalente à 0,5 ha (soit 5000 m²), qui s'inscrit dans la programmation économique définie à l'échelle communautaire. Par mesure d'évitement au titre de la sobriété foncière, le projet de mise en compatibilité du PLU ne classe pas la totalité de la parcelle précitée, qui représente une superficie totale approchée d'1 ha.

5.3 PATRIMOINE ET PAYSAGE

5.3.1. Périmètres de protection de monuments historiques

Le site d'études est entièrement recoupé par le périmètre de protection de deux monuments historiques situés à Launois-sur-Vence, à savoir l'ancien relais de poste et l'église Saint-Étienne.



Figure 6 : Périmètre de protection des monuments historiques de Launois-sur-Vence
Source : Atlas des patrimoine

Approche vis-à-vis du site à projet :

Le futur projet de construction le long de la Promenade Jules Mary est en co-visibilité très faible avec l'église Saint-Étienne.

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans le cadre du permis de construire initialement déposé seront respectées.



5.3.2. Approche topographique et paysagère

Le site à projet est situé en contrebas de l'avenue Roger Ponsart.

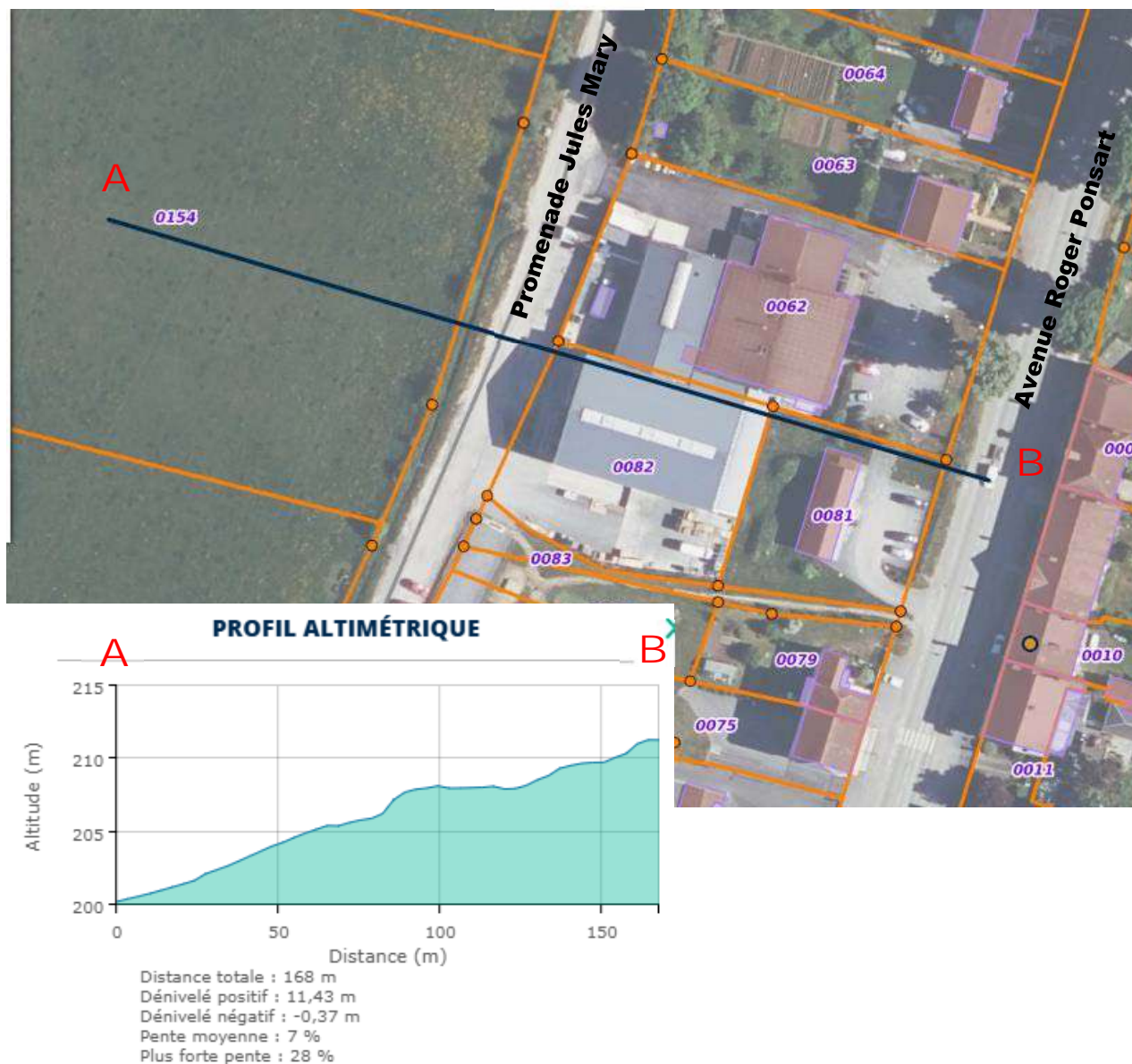


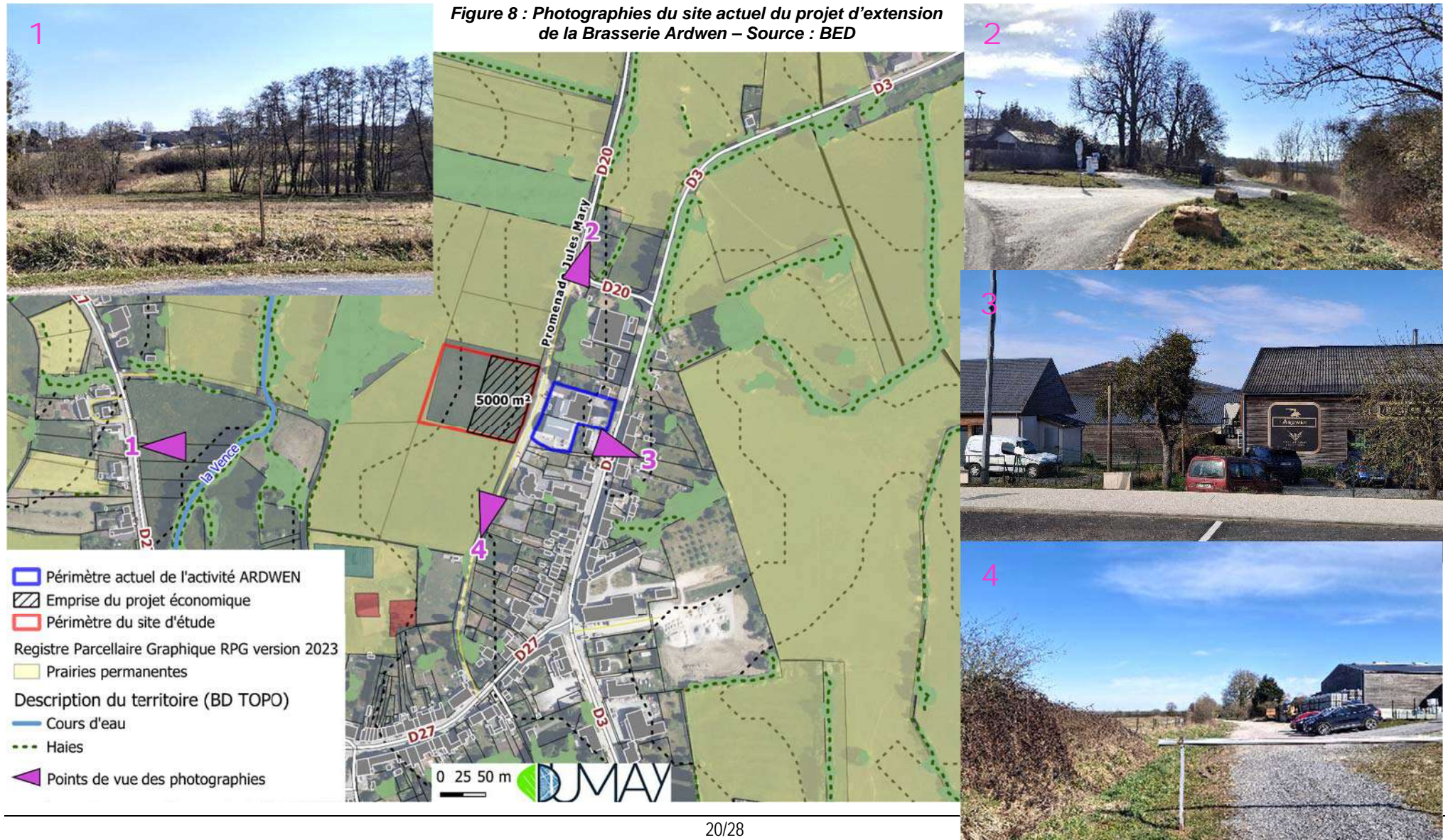
Figure 7 : Profil altimétrique du site à projet entre la promenade Jules Mary et l'avenue Roger Ponsart
Source : Géoportail

La configuration du site dans son territoire lui offre globalement une très faible visibilité, en dehors de sa voie de desserte.

Néanmoins, le merlon bordant la promenade Jules Mary au Sud du projet, allant jusqu'au centre du village (point de vue n°4), n'engendre des vues sur le site en projet qu'à partir du groupe scolaire / barrière existante.

Les autres vues plus éloignées vers le site se trouvent au Nord depuis l'embranchement de la promenade Jules Mary et de la route départementale RD20, et ponctuellement depuis la RD 27 (rue des Aisements).

Des mesures sont prises par le porteur de projet et son architecte pour intégrer le futur bâtiment et la cuve à drèches dans l'environnement « agricole » prédominant : volume simple, composition homogène avec les bâtiments proches (bardage bois et couverture en fibrociment), implantation parallèle le long de la voie, RAL adapté pour la cuve.



5.4 RISQUES

5.4.1. Risques naturels

Selon le site internet GéoRisques, **le territoire de Launois-sur-Vence** est concerné par 5 risques naturels identifiés à des degrés différents :

- Risque faible pour les séismes et le radon (gaz radioactif naturel) ;
- Risque localisé lié à deux mouvements de terrain, mais en dehors du site d'études, (cave et ouvrage civil),
- Risque modéré pour l'aléa au retrait-gonflement des argiles, y compris sur le site d'études ;

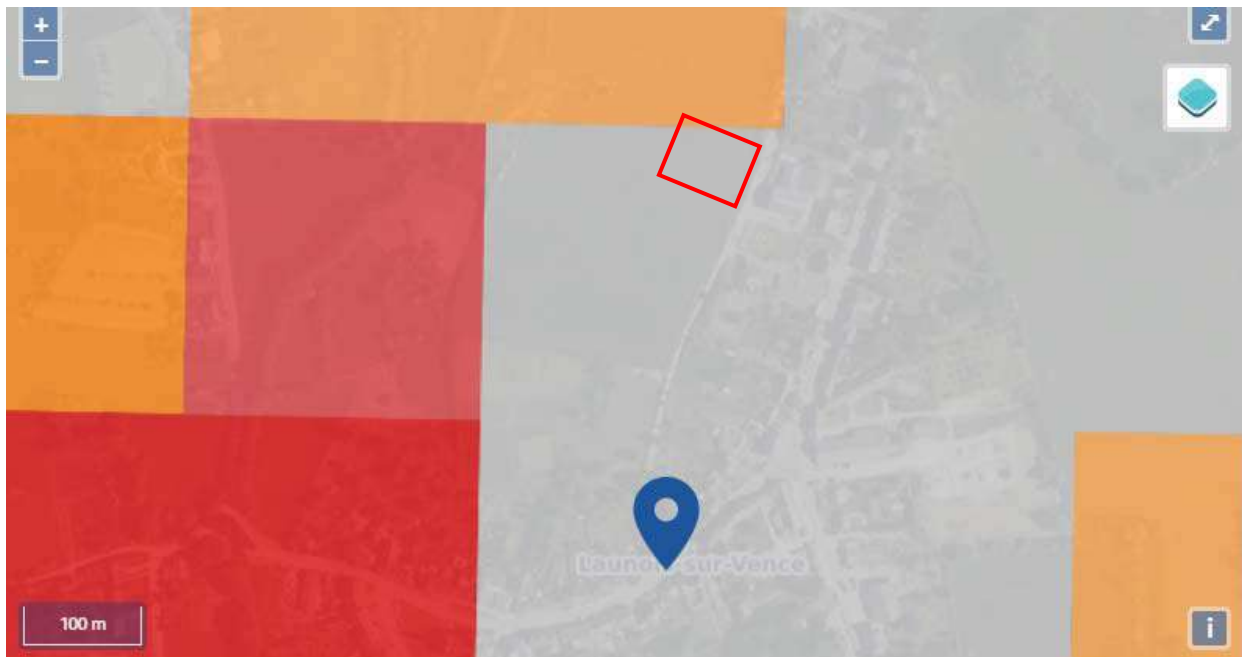


Légende :

	Faible		Modéré		Important
---	--------	---	--------	---	-----------

Figure 9 : Aléa retrait/gonflement des argiles sur la commune de Launois-sur-Vence – Source : GéoRisques

- **et risque nul à fort** pour l'aléa aux inondations par remontée de nappe, en sachant que le site à projet est inclus dans sa quasi-totalité dans une zone qui n'est pas sujette au débordement de nappe et d'inondations de cave.



Légende :

	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Figure 10 : Extrait des données de remontées de nappe – Source : Géorisques

Le secteur d'études n'est pas recoupé par un degré fort d'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire communal.

Il est localisé à distance des cours d'eau et notamment des aléas de débordement connus (voir carte en page suivante).

Le risque modéré pour l'aléa au retrait-gonflement des argiles peut amener une vigilance particulière en cas de construction nouvelle et amener des prescriptions particulières lors de l'instruction des demandes d'autorisation(s) d'urbanisme. Ce n'est pas le cas pour le projet souhaité.

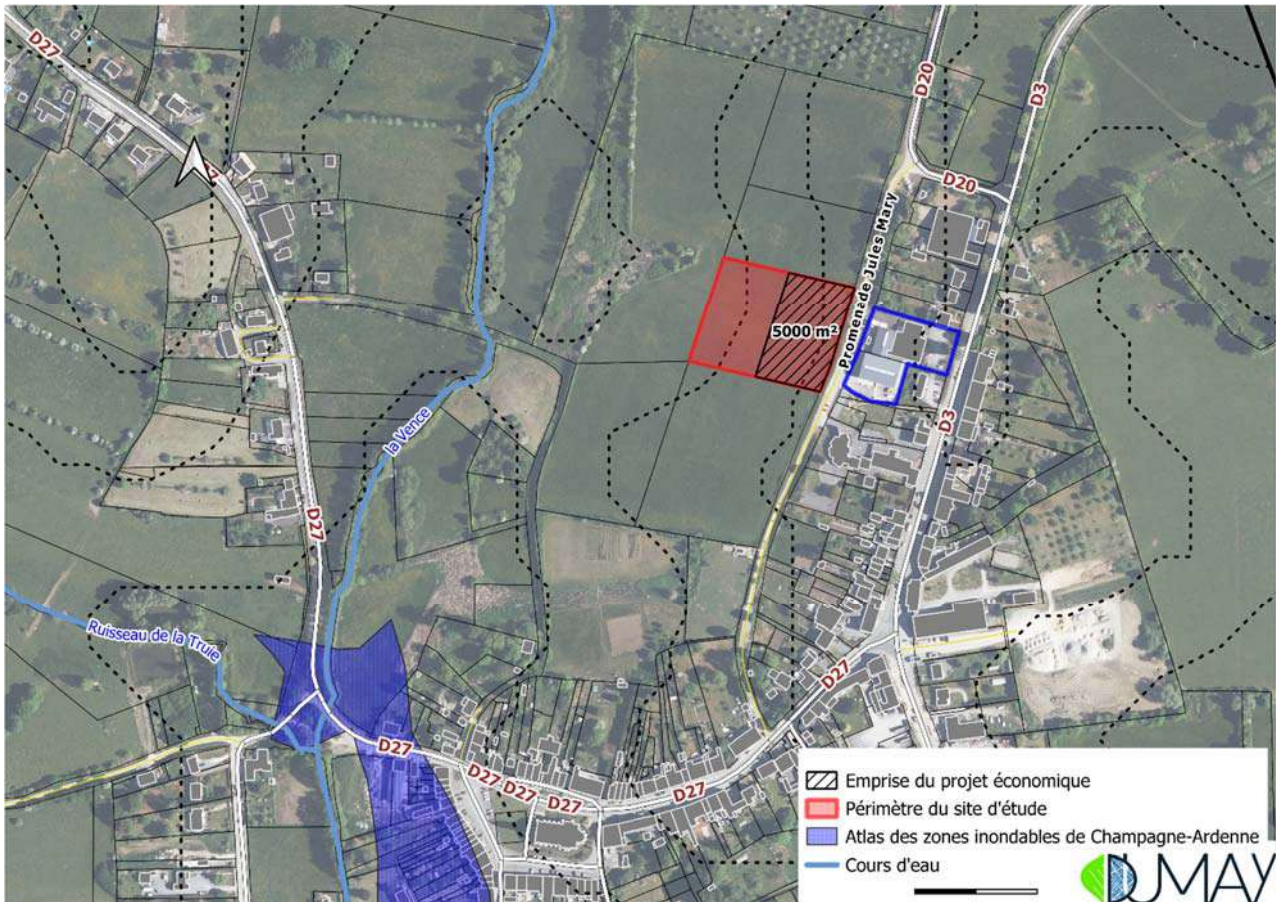


Figure 11 : Atlas des zones inondables sur la commune de Launois-sur-Vence – Source : SIG DREAL CA

5.4.2. Risques technologiques

Le territoire de Launois-sur-Vence est concerné par :

- le passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel),
- et par la présence d'anciens sites industriels avec des risques de pollution des sols.

Le secteur d'études n'est pas recoupé par ces risques technologiques. La SAS Ardwen ne relève pas du régime ICPE. Elle relève à ce jour de la rubrique 2220-1-b (agro-alimentaire), et le projet d'extension souhaité ne change pas le seuil. La société Ardwen reste en dessous du seuil de déclaration au titre des ICPE.

Approche conclusive sur les risques

En considérant les niveaux faibles à nuls des risques recensés, et du risque modéré à l'aléa retrait-gonflement des argiles qui reste gérable à l'échelle de la construction, il n'apparaît pas que cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence puisse avoir des incidences significatives sur les risques localisés sur le territoire communal.

5.5 NUISANCES

Les éléments ci-après sont précisés par le porteur de projet, SAS Ardwen.

5.5.1. Nuisances sonores

L'usage principal du bâtiment projeté sera dédié au stockage et au transport de matières premières agricoles « non dangereuses » puisqu'il servira de plateforme de déchargement lors des livraisons. Dans le cadre de son activité, le transport de ces matières premières agricoles se fera par chariot électrique entre le bâtiment (objet du projet) et le lieu de production actuel de la brasserie, en traversant la Promenade Jules Mary.

La circulation sera ainsi peu impactée, sans gêne pour le groupement scolaire implanté à proximité. Le transport s'effectuera en journée (hors week-end), sans nuisance supplémentaire pour les riverains.

Les livraisons de matières premières, qui seront stockées dans le bâtiment projeté, sont estimées à 2 camions par semaine. Les déchargements se feront sur la parcelle ZC 154, sur une plateforme en grave compactée, servant également de plateforme de retournement.

Il n'est pas prévu de faire stationner les véhicules sur la promenade Jules Mary, aucune nuisance supplémentaire n'est prévue pour les riverains.

Ce projet de construction n'est pas lié au fonctionnement du restaurant.

5.5.2. Nuisances liées au trafic routier

Forte de son succès, l'entreprise fait face à une forte demande de ses produits et doit développer son espace de production. Cependant, elle est contrainte aujourd'hui à louer des bâtiments à l'extérieur de Launois-sur-Vence, dans les communes aux alentours, pour pouvoir stocker les matières premières. Cette situation n'est pas pérenne car génère de nombreux trajets entre les lieux de stockage et de production, impactant la circulation routière ainsi qu'une pollution accrue.

La création du nouveau bâtiment de stockage à Launois-sur-Vence va permettre de réduire le trafic actuel induit par le fonctionnement de l'entreprise (2 camions en moins par semaine).

ARDWEN est consciente de l'importance de la réduction de son empreinte carbone. Afin de mieux appréhender cette notion complexe, ARDWEN se fera accompagner prochainement par un cabinet expert en DIAG DECARBONATION. **Ce souhait permettra d'engager une démarche de transition dans le but de réaliser et réduire les émissions de gaz à effets de serre GES.**

5.5.3. Nuisances olfactives

Les matières premières stockées dans le futur bâtiment ne sont pas vouées à générer de nuisances olfactives. Pour rappel, il s'agit de malt, houblon et orge permettant de fabriquer la bière (malt, houblon, orge), sans activités de production directe.

Les drèches stockées dans la cuve ne génèrent pas non plus de nuisances olfactives.

5.6 MILIEU HUMAIN

5.6.1. Approche liée à la sécurité des personnes et des biens

La voie communale qui dessert le projet n'est pas identifiée comme une route à grande circulation et elle n'est pas non plus concernée par un arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

D'après le plan des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2012, la voie est concernée par le tracé d'une ligne électrique HT déclarée d'utilité publique (servitude d'utilité publique - I4). Ce plan n'apparaît pas à jour (absence de ligne aérienne constatée lors des visites sur site (cf. reportage photographique)).

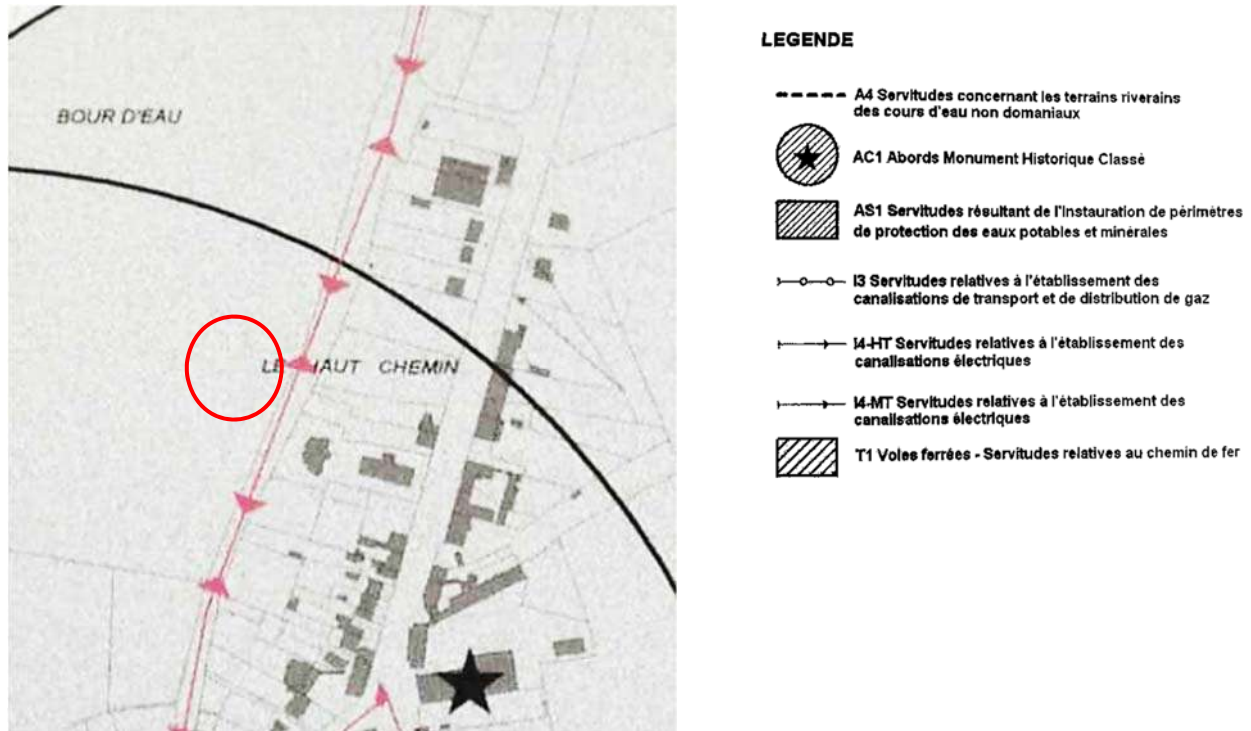


Figure 12. Extrait du Plan des Servitudes d'Utilité Publique du Plan Local d'urbanisme approuvé en 2012

L'usage principal du bâtiment projeté sera dédié au stockage et au transport de matières premières agricoles « non dangereuses ».

Concernant la prévention contre les risques d'incendie, le SDIS a été consulté et il indique que « le projet est desservi par des voies existantes ou à créer qui permettent, dans les conditions normales, de faciliter la circulation et l'utilisation des moyens de secours et de lutte contre les incendies, en cas de sinistre. Un point d'eau existe sur l'avenue Roger Ponsart et afin de réduire la distance à moins de 200 m en cas de sinistre incendie, les secours privilégient un passage transversal le long des bâtiments actuels, via les portails existants de chaque côté.

5.6.2. Approche liée à la santé humaine

Au regard du projet économique déclaré à l'appui de cette procédure, il ne présente pas de risques apparents pour la santé humaine (stockage de matières premières agricoles « non dangereuses »).

L'activité de la Brasserie artisanale ne relève pas du régime d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La Promenade Jules Mary est identifiée comme « voie à conserver » par le PLU en vigueur. La légende des plans de zonage mentionne l'article L.123-1 6° du code de l'urbanisme.

À ce jour, ce numéro d'article n'existe plus et il s'agit à présent de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, mais les possibilités initiales restent les mêmes :

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ».

La mise en œuvre de ce projet économique n'est pas incompatible avec cet objectif maintenu de conservation de la voie propice à la promenade et aux loisirs, et donc à la santé humaine.

Le trafic induit en chariot électrique entre le bâtiment objet du projet et le lieu de production actuel de la brasserie n'est pas régulier. Il reste ponctuel et apparaît gérable au regard de la fréquentation de piétons et/ou cyclistes. Il appartiendra au personnel et autres usagers de la Brasserie artisanale de respecter les règles de conduite et de sécurité adaptées à cette configuration des lieux.

Approche conclusive sur la sécurité et la santé humaine

En considérant ce qui précède, il n'apparaît pas que cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence puisse engendrer une évolution pouvant induire de graves risques de nuisances sur la santé humaine.

5.7 EAU, VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

5.7.1. **Alimentation en eau et assainissement**

Le porteur de projet indique qu'il n'y a pas de besoin en eau sur le bâtiment projeté, et qu'il n'y aura pas non plus d'effluents depuis ce bâtiment.

5.7.2. **Gestion des eaux pluviales**

Afin d'être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse et conformément à la doctrine régionale, une gestion des eaux pluviales par infiltration est obligatoire. Un rejet extérieur est toutefois possible après démonstration de l'incapacité du sol à infiltrer.

En cas de rejet dans un ouvrage existant, canalisation ou réseau, le pétitionnaire doit également obtenir l'accord formel du gestionnaire concerné.

5.7.3. **Réseaux divers**

Le bâtiment sera raccordé en électricité depuis le site existant d'Ardwen.

5.7.4. **Voirie**

Des réflexions sont menées en parallèle à ce projet sur le réaménagement possible de la Promenade Jules Mary (voie communale).

Approche conclusive sur l'eau, la voirie et les réseaux divers

En considérant ce qui précède, il n'apparaît pas que cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence puisse avoir des incidences significatives sur la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales et les réseaux de ce secteur communal. En l'état actuel du site, la Promenade Jules Mary est carrossable jusqu'à hauteur du groupe scolaire. Le réaménagement potentiel de la voie de desserte ne ferait qu'améliorer son usage.

5.8 LA SOMME DES INCIDENCES SUR L'ENSEMBLE DES THÉMATIQUES CARACTÉRISE-T-ELLE UNE INCIDENCE NOTABLE ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

Les précisions apportées dans les points précédents concluent en l'absence d'incidences notables sur l'environnement des adaptations apportées au PLU dans le cadre de cette procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

La procédure engagée répond à un enjeu économique immédiat, en cohérence avec le PADD communal mais aussi avec le projet de territoire de la Communauté de Communes.

Comme indiqué dans l'arrêté du 12 juin 2025 du Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (CCCPA), le délai pour la réalisation de cette adaptation du PLU et du projet qui y est associé ne peut pas s'inscrire dans la temporalité d'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal actuellement en cours de réalisation par la communauté de communes.

Les adaptations opérées dans le cadre de cette procédure seront intégrées dans la démarche en cours d'élaboration du PLUi. Pour une meilleure lisibilité du contexte associé à ce projet, les bâtiments déjà existants de la Brasserie artisanale d'Ardwen seront probablement aussi réintégrés à une zone urbaine dédiée à l'accueil d'activités économiques.

Thème environnemental	Sensibilité environnementale évaluée au regard de l'objet de la procédure engagée	
Milieu naturel et zones environnementales sensibles	Faible à nulle	
Agriculture	Faible à nulle	
Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)	Modérée (<i>et maîtrisée : parcelle mobilisée pour moitié</i>)	
Patrimoine	Faible à nulle (<i>pour la co-visibilité avec les monuments historiques classés</i>)	
Paysage	Modérée (<i>mesures prises par le porteur de projet et son architecte pour l'intégration paysagère</i>)	
Risques naturels et technologiques	Faible à nulle	à modérée (<i>pour le retrait-gonflement des argiles</i>)
Nuisances sonores, olfactives et trafic routier	Faible à nulle	
Sécurité et santé humaine	Faible à nulle	
Eau et réseaux divers	Faible à nulle	

TITRE 6 CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION

En considérant l'analyse précédente, la communauté de communes des Crêtes Préardennaises estime que la présente évolution du plan local d'urbanisme de Launois-sur-Vence :

- ***n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,***
- ***ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du PLU de Launois-sur-Vence.***
- ***ne remet pas en cause le projet de territoire de la Communauté de Communes et les réflexions en cours engagées dans le cadre du PLUi.***
- ***ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,***
- ***ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,***
- ***ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements***
- ***et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.***